



**Règlement d'exploitation
des ports et des espaces de plaisance gérés en régie directe
par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de
Cornouaille**

**Annexe à l'arrêté n°25-001 du Président du Syndicat mixte des ports de pêche-
plaisance de Cornouaille**

Préambule

Le présent règlement s'applique aux navires et bateaux de plaisance qui stationnent dans les sept ports du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille en dehors des espaces plaisance concédés (installations de plaisance de Loctudy).

Le Syndicat mixte dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29120) a été créé par arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 et s'est substitué le 1^{er} janvier 2018 à ses membres pour l'exercice des compétences portuaires qui lui ont été transférées. En sont membres :

- le Département du Finistère pour les ports de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Guilvinec - Léchiagañ, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy,
- la Région Bretagne pour le port de Concarneau (partie pêche-plaisance),
- et les groupements de communes concernés pour leur compétence économique et leur lien aux communes pour les problématiques d'interface ville-port.

Le Syndicat mixte est l'autorité portuaire et gère en régie directe les installations de plaisance non déléguées. Il exploite ce service public à caractère industriel et commercial dans l'intérêt général et dans une perspective de développement économique durable respectueux de l'environnement.

Ces ports, dont les bassins, les quais, les pontons, les appontements et terre-pleins, et plus généralement toute leur emprise, font partie du domaine public. À ce titre, la circulation et le stationnement y sont soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans exhaustivité :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation du domaine public ne peut être gratuite exceptée dans les cas limitativement prévus à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve de la décision du gestionnaire du domaine,
- L'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable,
- Le titre d'occupation ne confère à son titulaire aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
- L'attribution d'un titre d'occupation du domaine public donne lieu à une sélection préalable des candidats à l'occupation dans les conditions des articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques quand ce titre permet à son titulaire d'utiliser le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique,
- L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni déléguable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Table des matières

1. GENERALITES	6
1.1. Définition.....	6
1.2. Champ d'application	7
1.3. Objet.....	7
1.3.1 Règles de savoir-vivre dans l'espace portuaire	7
1.3.2 Sécurité des personnes et des installations	7
1.3.3 Propreté/Respect de l'environnement.....	8
1.3.4 Modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires.....	8
1.4. Nature juridique des autorisations d'occupation	9
1.5. Encombrement d'un bateau	9
1.5.1 Navires hors normes.....	9
1.5.2 Tirant d'eau.....	9
1.5.3 Dimensions retenues.....	9
2. DURÉE DES AOT	10
3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	10
3.1. Autorité attributrice.....	10
3.2. Répartition des emplacements.....	10
3.2.1 Port de Douarnenez.....	11
3.2.2 Port d'Audierne	11
3.2.3 Port de Saint-Guénolé – Penmarc'h	11
3.2.4 Port du Guilvinec - Léchiagat.....	11
3.2.5 Port de Lesconil	12
3.2.6 Port de Loctudy - Ile-Tudy	13
3.2.7 Port de Concarneau	14
3.3. Principes des attributions pour les usagers de la plaisance	14
3.3.1 Catégories de listes.....	14
3.3.2 Formalités d'inscription	15
3.3.3 Publicité des listes d'attentes.....	15
3.3.4 Date de validité de l'inscription.....	15
3.3.5 Maintien sur les listes et radiation	15
3.3.6 Règle de priorité	16
3.4. Principes des attributions pour les usagers professionnels	16
3.5. Dispositions particulières pour l'avant-port de Concarneau.....	16
3.5.1 <i>Catégories de listes</i>	16
3.5.2 <i>Formalités d'inscription</i>	17
3.5.3 <i>Publicité des listes d'attente</i>	17
3.5.4 <i>Date de validité de l'inscription</i>	17

3.5.5	Liste de transfert	17
3.5.6	Règle de priorité.....	17
3.5.7	Frais de gestion de la liste d'attente	17
4.	CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PORT	18
4.1.	Accès et navigation dans les ports	18
4.2.	Identification du navire	18
4.3.	Formalités d'accès.....	19
4.4.	Etat des navires	19
4.4.1	Obligation général d'entretien	19
4.4.2	Alarme des navires	19
4.4.3	Navire à l'état d'abandon	19
4.4.4	Navire à l'état d'épave.....	20
4.4.5	Navire visiteur en avarie	20
4.4.6	Navire servant d'habitation	20
4.5.	Stationnement des prames et annexes	20
4.5.1	Dispositions générales	20
4.5.2	Dispositions particulières au port du Guilvinec - Léchiagat	21
4.5.3	Dispositions particulières dans l'avant-port de Concarneau.....	21
	Emplacements de stationnement des annexes dans l'avant-port de Concarneau :	21
4.6.	Fêtes et manifestations.....	21
4.7.	Publicité dans l'enceinte des ports	21
4.8.	Service de rade du port de l'île Tudy	22
4.9.	Accès aux sanitaires	22
4.10.	Circulation et stationnement des véhicules	22
5.	OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	23
5.1.	Les bateaux	23
5.1.1	Dispositions générales.....	23
5.1.2	Modification du bateau en cours d'AOT.....	24
5.1.3	Copropriété.....	24
5.1.4	Les plaisanciers	24
5.1.5	Les professionnels	25
5.1.6	Exclusivité	25
5.1.7	Changement de navire	25
5.2.	Les emplacements.....	25
5.3.	Durée d'occupation.....	26
5.3.1	Escales	26
5.3.2	Occupation discontinuée	27
5.4.	Gestion dynamique	28

5.5.	Amarrage du navire.....	29
5.5.1	Amarrage sur ponton	29
5.5.2	Amarrage à couple ou à triple	30
5.5.3	Amarrage sur ligne de mouillage.....	30
5.5.4	Amarrage sur corps-mort.....	31
5.5.5	Amarrage des bateaux en période hivernale et lors des tempêtes.....	32
6.	CALES.....	33
7.	CALE ET AIRE DE CARENAGE.....	33
7.1.	Cale de carénage du quai Pelletan du port d’Audierne.....	33
7.2.	Aire de carénage du port d’Audierne.....	34
8.	REDEVANCE.....	35
8.1.	Exigibilité.....	35
8.2.	Prix.....	35
8.3.	Modalités de paiement.....	35
9.	RÉSILIATION.....	36
9.1.	A l’initiative du Syndicat mixte.....	36
9.1.1	Pour motif d’intérêt général	36
9.1.2	Pour défaut de paiement de la redevance	36
9.1.3	Pour usage fautif ou abusif	36
9.2.	A l’initiative du titulaire de l’autorisation annuelle.....	36
9.3.	Décès du titulaire d’une AOT ou du titulaire d’un statut « visiteur mensuel longue durée ».....	37
9.4.	Obligations découlant de la fin anticipée de l’autorisation.....	37
10.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
10.1.	Enlèvement des bateaux.....	37
10.2.	Solidarité maritime.....	37
10.3.	Délais.....	37
10.4.	Publication.....	37
10.5.	Entrée en vigueur.....	38
10.6.	Différends.....	38

Annexe 1 : plans des espaces plaisance gérés en régie directe par le Syndicat mixte

Annexe 2 : note technique pour la mesure des navires

1. GENERALITES

1.1. Définition

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

- **Absence** : tout bateau, titulaire d'une AOT, qui quitte, pour une durée minimum de deux nuitées consécutives, l'emplacement attribué dans le port de plaisance.
- **Autorisation d'occupation temporaire (AOT)** : acte par lequel le Syndicat mixte autorise un usager à occuper un emplacement déterminé dans la catégorie qui lui est attribuée ou sur un terre-plein du port.
- **Appendices fixes** : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise panneaux solaires, bossoirs, etc.)
- **Appendices mobiles** : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelle, annexes, ancrs, tangon, moteur hors-bord amovible, etc.)
- **Autorité portuaire** : le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.
- **Bureau du port** : le point de contact entre les usagers/clients de plaisance et les agents du port en charge de l'exploitation de la plaisance qui relève de l'autorité gestionnaire du port.
- **Capitainerie du port** : la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
- **Client** : personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.
- **Emplacement** : poste permettant l'amarrage d'un bateau d'un gabarit défini.
- **Gabarit** : encombrement d'un bateau exprimé selon l'article 1.5 du règlement d'exploitation.
- **Gestionnaire du port de plaisance** : le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille pour les installations de plaisance non concédées.
- **Maître-bau** : correspond à la plus grande largeur du navire.
- **Navire** : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime soumis à immatriculation.
- **Plaisancier** : client (usager) du port à titre privé.
- **Professionnel** : client (usager) du port à titre professionnel et commercial pour une activité économique conforme à l'objet social de la société.
- **Redevance** : somme dont l'usager du port est redevable à raison de l'occupation d'un emplacement réservé dans la catégorie qui lui est attribuée.
- **Règlement particulier de police** : complète pour le port en question le règlement général de police portuaire.
- **Usage collaboratif** : sont entendus par « usage collaboratif », la location à poste, la location de bateau entre particuliers, la co-navigation, le bateau partagé et l'échange de bateau.
- **Visiteur** : client non titulaire d'une AOT pour un emplacement déterminé.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les espaces plaisance gérés en régie directe par le Syndicat mixte des ports de Concarneau, de Loctudy - Ile-Tudy, de Lesconil, du Guilvinec - Léchiagat, de Saint-Guérolé - Penmarc'h, d'Audierne et de Douarnenez (Rosmeur) tels que définis sur les plans annexés.

Le Syndicat mixte étant le gestionnaire de l'ensemble des bassins des ports de Cornouaille, hors périmètres concédés, les bureaux des ports en lien avec les capitaineries pourront temporairement autoriser des navires de plaisance à faire escale sur les quais ou pontons réservés aux activités de pêche en cas de disponibilité et sous réserve de modification des règlements de police.

Les articles 2-2, 3-1, 3-3, 4-5, 5-1 à 5-4 ne s'appliquent pas aux autorisations d'occupation temporaire de mouillage groupé.

1.3. Objet

Le règlement d'exploitation régit :

- Les règles d'usage et de fonctionnement des bateaux présents dans les ports ainsi que des services connexes,
- Les règles de savoir-vivre dans l'espace portuaire,
- Les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

Tout usager ou public séjournant dans l'espace plaisance est soumis au Règlement de police portuaire en vigueur (RPP).

1.3.1 Règles de savoir-vivre dans l'espace portuaire

Pour le confort et le bien-être de tous, les usagers du port veilleront à respecter et à faire respecter par leurs invités ou clients quelques règles de base définies ci-après (liste non exhaustive).

Règles de bon voisinage : le port est une zone de cohabitation dans laquelle il convient de respecter les arrêtés municipaux notamment en matière de bruit et de nuisances qui pourraient troubler la tranquillité des autres usagers. A ce titre, les drisses devront être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Règles de savoir-vivre et de politesse : le port est une zone de cohabitation entre les clients, les riverains, les touristes et les agents portuaires dont l'harmonie doit être préservée.

1.3.2 Sécurité des personnes et des installations

- Les agents portuaires n'ont pas vocation à assurer la surveillance des biens et des personnes,
- La fréquentation de l'univers portuaire requiert le plus grand respect des règles de sécurité sur l'ensemble des espaces (bureau des ports, sanitaires, digues, pontons, terre-pleins, bassins...),
- Afin de faciliter la circulation piétonne sur les pontons, chaque usager s'engage à ne pas obstruer le passage (veiller à ranger les tuyaux d'eau et/ou les câbles électriques après usage, à stocker les annexes dans les racks ou espaces prévus à cet effet ...),
- Seul l'usage des barbecues à gaz et des planchas est autorisé (charbon strictement interdit),
- Il est demandé aux usagers des cales de veiller à sécuriser leur remorque à l'aide des filins prévus à cet effet afin d'éviter tout décrochage,
- La sécurité, la vitesse et les priorités de navigation dans le port sont réglementées par les Règlements de police portuaire des ports et consultables au bureau du port ou à la capitainerie du port, ou à défaut au siège du Syndicat mixte,
- La baignade et la pêche sont strictement interdites dans l'enceinte portuaire. La plongée, afin d'assurer une intervention sur les parties immergées du bateau, est tolérée à condition que le plongeur soit accompagné d'une personne à bord qui assurera sa sécurité. Le bureau du port ou la capitainerie doit être prévenu des interventions de plongée.

1.3.3 Propreté/Respect de l'environnement

D'une manière générale les usagers devront respecter les règles et usages en matière de protection de l'environnement. Une attention particulière doit être portée sur les points suivants :

- des points de collecte sont mis à la disposition des usagers afin d'assurer le tri des déchets. Seuls les déchets ménagers peuvent être déposés dans les conteneurs et les espaces prévus à cet effet. Ces déchets ne peuvent provenir que de l'activité plaisance ou être dûment autorisés par le Syndicat mixte. Il est interdit de déposer les déchets ne provenant pas de l'activité du port de plaisance. Les bidons d'huile et les déchets souillés ne peuvent être déposés que dans les réceptacles prévus à cet effet. Aucune fusée de détresse ne doit être déposée dans les poubelles. Tout dépôt d'ordures illicites est passible d'une amende.
- Le rejet, dans le bassin, des eaux noires est interdit sous peine de poursuites. L'usage des sanitaires (douche et toilette) du bateau dans le bassin est interdit si le bateau n'est pas pourvu d'une réserve à eaux noires qui devra être vidangée aussi fréquemment que nécessaire en fonction de son utilisation.
- Il est strictement interdit de jeter des déchets polluants par-dessus bord et de jeter des matières organiques qui attirent les goélands, sources de dégradations et de salissures sur les bateaux.
- Des bornes pour l'eau et l'électricité sont mises à la disposition des usagers sur les pontons. Il est demandé aux utilisateurs de respecter le matériel et de veiller aux économies d'énergie. L'électricité est exclusivement réservée à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Les câbles souples et les prises d'alimentation électriques des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Seuls les titulaires d'un forfait d'électricité sont autorisés à laisser en place leur branchement électrique sur les bornes. Le titulaire d'un forfait annuel ou semestriel doit veiller en permanence au bon état général de son navire et des installations électriques du bord, appareils électriques et rallonges utilisés selon les normes en vigueur. Le bureau du port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes
- Les excréments d'animaux domestiques doivent être ramassés sans délai par les propriétaires ou les personnes en ayant la garde
- Pour la bonne exploitation et la conservation des pontons et des terre-pleins, il est interdit :
 - ✓ d'y amarrer des viviers flottants ;
 - ✓ d'y déposer à demeure (plus de 2 jours sans autorisation) du matériel ;
 - ✓ d'y pêcher à la ligne sauf lieux expressément autorisés par le règlement particulier de police du port ;
 - ✓ d'y effectuer des travaux pouvant entraîner la détérioration des ouvrages et équipements ;

1.3.4 Modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les usagers sont tenus de signaler à l'exploitant du port, dès qu'ils le constatent, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

Les usagers sont tenus d'utiliser des amarres et défenses adaptées aux équipements du port. Toutes dégradations opérées par des équipements des usagers non adaptés seront réparées aux frais de l'utilisateur fautif.

1.4. Nature juridique des autorisations d'occupation

Les autorisations d'occupation d'un emplacement sont délivrées par le Syndicat mixte sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Ces autorisations prendront la forme d'un acte unilatéral.

En conséquence, l'usager ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation n'est pas transmissible, ni cessible, ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels et n'est en aucun cas attachée au bateau.

1.5. Encombrement d'un bateau

L'encombrement d'un bateau est exprimé en trois dimensions : sa longueur maximale, sa largeur au maître bau et son tirant d'eau.

Pour la prise en compte de la largeur, une tolérance de 5 cm sera appliquée au maître bau pour les unités en cas de modification de catégorie.

1.5.1 Navires hors normes

Compte tenu des contraintes techniques des infrastructures ou afin d'optimiser au mieux ses espaces, le Syndicat mixte se réserve le droit de positionner à des emplacements hors normes des bateaux spécifiques, dont le gabarit ne serait pas en tout point conforme aux standards des catégories d'emplacements, selon des critères de spécificité du bateau, de manœuvrabilité, d'optimisation du parc à flot...

1.5.2 Tirant d'eau

Compte tenu de l'envasement du port lié à un phénomène naturel non maîtrisable, le Syndicat mixte ne pourra être tenu responsable des contraintes ou des désagréments liés à ce phénomène.

1.5.3 Dimensions retenues

Concerne les bateaux de série ou de construction amateur ou pour toute modification intervenue sur un bateau en cours d'AOT :

Deux méthodes peuvent s'appliquer :

- 1- Données constructeur,
- 2- En cas de désaccord ou de modifications apportées, des mesures à terre contradictoires, à la charge de l'usager, seront réalisées soit par le personnel du port à l'aide d'un décamètre, soit par une tierce personne, et dans ce dernier cas les mesures seront validées par un huissier.

Ces mesures respecteront la procédure validée par l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB) associée à l'Association des Ports de Plaisance de l'Atlantique (APPA) basée sur la norme ISO 8666 – 2002 relative aux navires de dimension inférieure à 24 mètres. La procédure technique mise en œuvre pour les mesures est annexée au présent règlement.

2. DURÉE DES AOT

2.1. Durée des AOT pour les plaisanciers

Les AOT sont accordées pour une durée maximum d'un an coïncidant avec l'année civile. Elles peuvent être renouvelées à l'initiative du Syndicat mixte sur demande expresse du plaisancier mais sans que ce renouvellement ne soit un droit.

Des AOT hebdomadaires, mensuelles, saisonnières, pourront être établies lors de séjours inférieurs à une année. L'échéance finale des différentes AOT annuelles ne pourra pas dépasser le 31 décembre de l'année en cours. La grille tarifaire applicable à l'usage des équipements est définie sur les plaquettes des tarifs d'amarrage.

En aucun cas, il n'y a tacite reconduction des AOT. A l'échéance de la période initiale de l'AOT, il appartient au plaisancier de demander le renouvellement de son AOT pour pouvoir bénéficier d'un emplacement. Le formulaire de renouvellement sera accompagné d'une copie du titre de navigation (en cas de changement de propriété ou de co-propriété) et ou sur demande du bureau du port (acte de francisation ou carte de navigation pour les navires français) ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité lors de la demande de l'AOT.

2.2. Durée des AOT pour les professionnels

Les AOT peuvent être accordées pour une durée maximum de cinq années civiles aux usagers professionnels.

Il est fait application notamment des articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

3.1. Autorité attributrice

Le Syndicat mixte attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement. Le Syndicat mixte répartit ces emplacements en **catégories** dont chacune correspond à une plage de gabarit des bateaux qui peuvent être amarrés ; cette répartition est établie sous sa seule autorité. Le syndicat mixte se réserve le droit de tenir compte des situations particulières des usagers, notamment des situations de handicap lors de l'attribution des emplacements.

Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager pour les motifs de l'article 9 du présent règlement. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, les titulaires d'AOT peuvent se voir attribuer un emplacement différent mais dans la même catégorie de gabarit que celui attribué lors de la délivrance de l'AOT ; le déplacement du navire demeure à la charge de l'usager.

Le Syndicat mixte se réserve le droit de modifier le nombre des emplacements réservés aux navires de pratiques collectives (navires des centres nautiques, d'associations, d'entreprises de location...) dans un objectif de formation et de renouvellement de la clientèle, et de modifier la localisation et le nombre des emplacements réservés aux vieux gréements dans un objectif d'attractivité touristique et de mise en valeur du patrimoine maritime.

3.2. Répartition des emplacements

Le nombre d'emplacements indiqué ci-dessous est donné à titre d'information. Il peut varier en fonction des conditions d'exploitation et des différents projets d'aménagement.

3.2.1 Port de Douarnenez

- Emplacements à occupation permanente avec mise en place de corps-morts ou de va et vient par les titulaires de l'AOT (environ 247 emplacements).

3.2.2 Port d'Audierne

Les emplacements sont répartis en 7 groupes :

- Emplacements sur ponton réservés aux visiteurs.
- Emplacements sur ponton à occupation permanente : cinq à sept emplacements sont réservés aux professionnels.
- Emplacements sur ponton à occupation saisonnière.
- Emplacements à quai à occupation permanente.
- Emplacements à occupation permanente sur ligne de mouillage : 8 emplacements sont réservés à des navires inférieurs à 7 mètres et deux pour des navires inférieurs à 10 mètres.
- Emplacements à occupation permanente avec mise en place de corps-morts ou de va et vient par le titulaire de l'AOT (environ 230 places).
- Emplacements du ponton quai Pelletan réservés aux visiteurs lors de l'absence de navires de pêche.

3.2.3 Port de Saint-Guérolé – Penmarc'h

- Emplacements à occupation permanente sur lignes de mouillage (environ 90 places) et mise en place de corps-morts par le titulaire de l'AOT.
- Emplacements sur ponton à occupation permanente pour des navires inférieurs à 5 mètres (hors voiliers, réservés aux navires ayant un faible fardage) et pour les annexes collectives.

Ces emplacements sont utilisables du 1^{er} avril au 31 octobre. Les usagers qui occuperont ces emplacements en dehors de la période précitée le feront à leurs risques et périls. En dehors de cette période, le Syndicat mixte ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages subis sur les bateaux ou annexes s'y étant amarrés.

3.2.4 Port du Guilvinec - Léchiagat

Les emplacements sont répartis en 4 groupes :

- Emplacements réservés aux visiteurs : 8 emplacements sur ponton.
- Emplacements à occupation permanente sur lignes de mouillage (environ 240 dont 7 emplacements réservés aux professionnels et 25 échouables).
- Emplacements à occupation permanente avec mise en place de corps-morts par le titulaire de l'AOT (environ 50 places).
- Emplacements réservés aux arrêt-minute.

Les emplacements coté rive des pontons visiteurs sont réservés à l'embarquement et au débarquement des personnes et du matériel. Son utilisation est limitée dans le temps et ne doit pas excéder 15 minutes.

Toute utilisation de l'arrêt-minute supérieure à 15 minutes doit être signalée à l'agent du port en service afin de savoir s'il y a possibilité de rester au-delà. Le propriétaire du bateau stationné à l'arrêt minute doit rester dans l'enceinte des infrastructures durant le stationnement de son bateau à l'arrêt-minute afin de pouvoir déplacer son bateau en cas de besoin.

Ce ponton ne peut servir en aucun cas d'emplacement de stationnement permanent. Tout bateau s'y trouvant sans autorisation sera déplacé par l'autorité compétente sur une place d'escale et facturé en fonction du temps passé sur cette place.

Après 3 avertissements d'occupation de l'arrêt minute par un locataire annuel ou saisonnier sans avoir eu l'autorisation du bureau du port, une facturation sera systématiquement établie correspondant à "escale de courte durée" ou "escale pour nuitée" conformément à la grille tarifaire du port.

3.2.5 Port de Lesconil

Les emplacements sont répartis en 6 groupes :

- Emplacements réservés aux visiteurs (environ 45 emplacements). Les emplacements réservés à l'escale sont les suivants :
 - Les catways situés le long du quai de Langoguen,
 - Une partie des pontons situés le long du quai de la Criée,
 - Une partie du quai de la Criée,
 - Une partie du retour du quai de Langoguen,
 - Les trois bouées au fond du bassin portuaire faisant face à la grande cale.

Les bouées situées au fond du bassin constituent trois mouillages pouvant chacun accueillir respectivement trois à quatre bateaux de taille similaire à condition que le poids total des bateaux n'excède pas 12 tonnes.

Tout bateau s'amarrant à un emplacement réservé à l'escale doit se présenter dès que possible au bureau du port.

Pour les mois d'avril, mai, septembre et octobre, le bureau du port pourra accorder des autorisations d'occupation sur les emplacements d'escales aux titulaires d'autorisations annuelles du port dans la limite des places disponibles, priorité étant donnée aux navires en escale. En dehors de ces périodes, il est formellement interdit à un bateau disposant déjà d'un emplacement au port d'utiliser les infrastructures d'escales sauf en cas de force majeure avec l'accord de l'agent du port.

Une tolérance de 24 heures peut être admise dans le cadre d'une intervention technique sur le bateau afin d'éviter une sortie d'eau. Cette tolérance est avant tout soumise à l'avis de l'agent portuaire en fonction des places disponibles sur les pontons.

- Emplacement réservé à l'arrêt-minute

L'arrêt-minute se trouve sur le dernier catway sud du quai de Langoguen. Il est uniquement réservé à l'embarquement et au débarquement des personnes et du matériel. Son utilisation est limitée dans le temps et ne doit pas excéder 15 minutes.

Toute utilisation de l'arrêt-minute supérieure à 15 minutes doit être signalée à l'agent du port en service afin de savoir s'il y a possibilité de rester au-delà. Le propriétaire du bateau stationné à l'arrêt minute doit rester dans l'enceinte des infrastructures durant le stationnement de son bateau à l'arrêt-minute afin de pouvoir déplacer son bateau en cas de besoin.

Ce ponton ne peut servir en aucun cas d'emplacement de stationnement permanent. Tout bateau s'y trouvant sans autorisation sera déplacé par l'autorité compétente sur une place d'escale et facturé en fonction du temps passé sur cette place.

Le bateau du bureau du port est stationné sur le catway A0. Cependant, lorsque ce catway, qui représente une place pour les escales est utilisé par un bateau en escale et qu'aucune autre place sur catway n'est disponible, le bateau du port pourra stationner sur l'emplacement réservé à l'arrêt-minute, sans limitation de durée, tout en laissant une partie du catway accessible afin qu'un autre bateau puisse au moins s'y amarrer en partie. Le bateau du bureau du port est prioritaire sur cet emplacement car il doit être accessible à tout moment afin de répondre à toute urgence. Son accès doit être par conséquent direct et immédiat.

Après 3 avertissements d'occupation de l'arrêt minute par un locataire annuel ou saisonnier sans avoir eu l'autorisation du bureau du port, une facturation sera systématiquement établie correspondant à "escale de courte durée" ou "escale pour nuitée" conformément à la grille tarifaire du port.

- Emplacements réservés à l'attente marée

L'attente marée se trouve à l'extrémité sud du quai de la criée. Il est uniquement réservé aux plaisanciers disposant d'un corps mort dans l'anse du Ster et aux plaisanciers des lignes A, B, C, D de l'anse de Langoguen. Ces espaces permettent aux plaisanciers d'attendre les bonnes conditions de marée pour rejoindre leur mouillage dans l'anse du Ster ou dans le fond de l'anse de Langoguen. Son utilisation est limitée dans le temps et ne doit pas excéder 12 heures. Cet espace doit être uniquement utilisé de façon temporaire et à titre exceptionnel. Tout contrevenant s'expose à la facturation d'un forfait d'occupation illégale (frais de dossier de 50.00€ + tarif emplacement majoré multiplié par 3).

- Emplacements à occupation d'avril à octobre : ces emplacements sont les suivants :
 - Linéaires de ponton quai Criée sauf emplacement réservé à l'escale sur ce linéaire de ponton, une partie est réservée à l'amarrage à triple et le restant à couple
 - Les linéaires de quai non affectées à la pêche
- Emplacements à occupation sur ligne de mouillage d'avril à octobre: bouées de l'anse de Langoguen (environ 100 emplacements)

L'anse de Langoguen comporte 100 emplacements sur bouées. Ces emplacements sont utilisables du 1^{er} avril au 31 octobre. En dehors de cette période, le Syndicat mixte ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages subis sur les bateaux ou annexes s'y étant amarrés.

Une bouée numérotée est attribuée à un navire et à un utilisateur pour toute la saison, toute autre personne non autorisée ne peut s'y amarrer, sauf dans le cadre de la gestion dynamique avec autorisation au préalable du Syndicat mixte. Il est par conséquent interdit pour le détenteur d'un mouillage de louer son mouillage ou d'autoriser une tierce personne de l'utiliser.

Les mouillages sont attribués en fonction de la taille. Les bateaux sont regroupés dans quatre catégories qui correspondent à des emplacements bien définis et délimités.

Lorsque le bateau est utilisé, les annexes sont amarrées sur la bouée du mouillage correspondant. Une fois le bateau retourné sur son mouillage, les annexes doivent être remontées soit par la cale, soit par le treuil mécanique prévu à cet effet. Elles peuvent être rangées dans les racks métalliques ou sur le terre-plein dans les espaces réservés à cet effet.

En cas de non-respect des règles mentionnées dans le présent article ou du non règlement complet du mouillage attribué, le renouvellement du mouillage pour l'année suivante sera refusé.

Le Syndicat mixte se dégage de toute responsabilité civile et pénale quant à un accident corporel d'un plaisancier embarquant ou débarquant de son annexe à même les enrochements.

- Emplacements à occupation permanente ou pour la période d'hivernage (de novembre à avril) avec mise en place de corps-morts ou de va et vient par le titulaire de l'AOT (environ 118 places)
- Emplacements réservés aux vieux gréements (environ 7 misainiers)

3.2.6 Port de Loctudy - Ile-Tudy

Loctudy :

- Emplacements à occupation permanente avec mise en place de corps-morts par le titulaire de l'AOT (environ 20 places)

Ile-Tudy :

- Emplacements réservés aux visiteurs : 4 emplacements sur bouées.
- Emplacements à occupation permanente (123 sur chaines traversières et 121 sur bouées)

- Emplacements à occupation permanente avec mise en place de corps-morts par le titulaire de l'AOT (environ 25 places)

3.2.7 Port de Concarneau

- Secteur avant-port : Les emplacements sont répartis en 4 groupes :
 - Emplacements à occupation permanente sur lignes de mouillage (environ 114 dont 65 mouillages écologiques à Kersaux)
La taille maximale des bateaux pouvant s'amarrer sur ligne de mouillage est limité à :
 - 8,50 m hors tout pour les bouées installées au Cabellou ;
 - 7 m hors tout pour les bouées Ville installées en avant-port ;
 - Emplacements réservés aux visiteurs (environ 59 dont 5 bouées écologiques à Kersaux)
 - Emplacements à occupation permanente avec mise en place de corps-morts par le titulaire de l'AOT (environ 358) pour une taille maximale des navires de 9 m hors tout.
 - Emplacements sur ponton à occupation permanente (environ 236)
- Secteur môle de la Croix : emplacements à occupation permanente avec mise en place de corps-morts par le titulaire de l'AOT
- Secteur arrière port – beffroi : emplacements à occupation permanente avec mise en place de corps-morts par le titulaire de l'AOT
- Ponton porte aux vins (arrière port) : emplacements à occupation permanente (50 emplacements)
- Ponton quai Est (course au large) : emplacements réservés à l'escale quand emplacements libérés par l'entreprise bénéficiaire de l'AOT

3.3. Principes des attributions pour les usagers de la plaisance

3.3.1 Catégories de listes

Le Syndicat mixte tient à jour 22 listes d'attente pour les plaisanciers (Audierne, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Guilvinec - Léchiagat, Lesconil, Loctudy, Ile-Tudy et Concarneau) sur lesquelles s'inscrivent des candidats pour une catégorie de gabarit déterminée en précisant le type d'emplacement d'amarrage souhaité (ponton, quai, ligne de mouillage ou bouée avec corps-mort).

L'inscription ne peut porter que sur une catégorie de gabarit déterminée, pour chaque type d'emplacement.

Le plaisancier qui dispose déjà d'un emplacement mais qui souhaite changer de type d'emplacement (ex. de corps-mort à mouillage ou de ponton à quai, etc.) doit s'inscrire sur la liste d'attente correspondante.

Des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur seront exigés pour l'inscription ou le maintien sur chaque liste chaque année, afin de confirmer l'inscription sur la liste d'attente. Ces frais résultent de la gestion administrative de la liste d'attente. Cette gestion administrative de la liste d'attente comporte notamment :

- L'établissement d'un dossier d'inscription,
- la gestion du dossier d'inscription,
- l'information portée à l'inscrit dès lors qu'une place correspondant à sa demande se libère,
- envoi d'un mail de maintien de l'inscription pour l'année suivante.

3.3.2 Formalités d'inscription

L'inscription sur liste d'attente se fait, au nom du propriétaire ou du futur propriétaire et par navire, directement sur le site internet du Syndicat mixte et du site internet du port de Concarneau pour la liste d'attente de ce dernier.

Pour faciliter la mise en œuvre de la dématérialisation de cette inscription, une période de transition d'une année à compter du 1 janvier 2025 sera mise en place afin que les inscriptions puissent également être faite auprès du bureau du port ou au siège du Syndicat mixte à l'aide d'un formulaire spécifique précisant les caractéristiques du navire, l'emplacement souhaité et l'usage prévu.

L'inscription sera confirmée et effective après réception du paiement au tarif en vigueur.

Le Syndicat mixte tolère un seul changement de caractéristique du navire par période de quatre ans pendant la durée d'attente. En cas de modification supplémentaire le propriétaire devra procéder à une nouvelle inscription. Cette nouvelle inscription sera placée en fin de liste.

L'inscription est individuelle et personnelle et ne vaut que pour un navire et pour une catégorie déterminée.

La date d'inscription d'origine génère le rang dans l'une des catégories de gabarit.

Seules les candidatures de personnes morales ou physiques majeures sont recevables. Nul ne peut être inscrit sur les listes s'il est mineur, incapable ou déchu de ses droits civiques.

Les copropriétaires d'un bateau, non titulaires d'une AOT à titre individuel, peuvent figurer sur la liste.

Dispositions propres au Port de Lesconil :

La répartition sur les lignes de mouillages de Langoguen se fait en fonction de la longueur du navire.

A l'échéance du contrat de délégation de service public au 31 décembre 2017, le concessionnaire a transmis au Syndicat Mixte sa liste d'attente où les inscrits sont classés par rang mais sans indication de leurs dates initiales d'inscription. Cette absence de date initiale d'inscription ne permet pas de reclasser un plaisancier qui souhaite changer de taille de navires, donc de reclassement dans la liste de sa nouvelle catégorie. Pour pallier à cette absence, une règle de proportionnalité a été appliquée pour les personnes inscrites avant le 1^{er} janvier 2018.

3.3.3 Publicité des listes d'attentes

Les listes d'attente sont consultables au bureau du port ou à défaut dans les capitaineries ou au siège du syndicat mixte. Conformément à la réglementation en vigueur, les plaisanciers pourront consulter leur place sur la liste d'attente.

3.3.4 Date de validité de l'inscription

L'inscription sur chaque liste est valable pour l'année civile en cours et est renouvelable par écrit sur demande expresse adressée au gestionnaire du port avant le 31 janvier 2022 pour le renouvellement des inscriptions pour l'année 2022, et avant le 31 décembre pour les années suivantes, faute de quoi, l'inscription n'est pas maintenue dans la liste dans les conditions de l'article 3-3-5 du présent règlement.

3.3.5 Maintien sur les listes et radiation

Réinscription sur les listes d'attente :

Le Syndicat mixte procède annuellement à l'actualisation des informations relatives aux inscrits sur les listes entre le 1 octobre et le 31 décembre.

Pour sa réinscription sur la liste d'attente, tout candidat peut soit procéder à sa réinscription volontaire tous les ans, soit par l'envoi d'un courrier accompagné du formulaire, soit en remplissant un document au bureau du port contre récépissé moyennant une rémunération facturable au tarif en vigueur. La réinscription sera confirmée et effective après encaissement du paiement.

Pénalités et radiation des listes :

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par lettre recommandée adressée au Syndicat mixte ou par courriel.

Faute d'avoir accompli sa réinscription, avant le 31 décembre, le candidat sera automatiquement radié.

3.3.6 Règle de priorité

Sous réserve de l'article 5.1.7 du présent règlement, le Syndicat mixte attribue chaque AOT disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur dans la catégorie.

Le Syndicat mixte n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible si elle entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité, ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Le Syndicat mixte avertit le demandeur par courriel ou à défaut par courrier simple. Le demandeur doit répondre sous un délai de 15 jours calendaires, faute de quoi, la place est proposée au suivant sur la liste. En cas de deux absences de réponse successives, il sera placé en fin de liste.

Cependant, si le demandeur ne peut pas donner une suite favorable à la proposition d'emplacement, il est alors maintenu dans la liste d'attente selon sa date d'inscription. Cependant, il devra préciser à partir de quand il désire se voir proposer une attribution pour la seconde fois. Il ne sera pas contacté avant expiration de ce délai. Pendant cette période, le demandeur devra confirmer son inscription annuellement. Cette possibilité n'est valable qu'une seule fois. Un second refus ou une absence de réponse les années suivantes entraînera le déplacement à la dernière position de la liste d'attente.

L'exploitant peut ajourner ou annuler la décision d'attribution pour des impératifs d'intérêt public, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversités des activités acceptées sur le plan d'eau.

3.4. Principes des attributions pour les usagers professionnels

Pour les professionnels, il est fait application pour l'attribution des emplacements des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

En aucun cas, le bénéficiaire du titre d'occupation ne possède un droit préférentiel à renouvellement.

Trois mois avant l'échéance du titre d'occupation, l'usager professionnel devra faire savoir au Syndicat mixte par courrier recommandé avec accusé de réception s'il souhaite se voir délivrer un nouveau titre. Le Syndicat mixte mettra en œuvre la procédure d'attribution prévue aux articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'envoi de ce courrier dans le délai prescrit, le Syndicat mixte pourra engager le processus d'attribution prévu à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3.5. Dispositions particulières pour l'avant-port de Concarneau

3.5.1 Catégories de listes

Il est institué :

- Une liste d'attente intitulée « Pontons »
- Une liste d'attente « Bouées avant-port »
- Une liste d'attente « Bouées Cabellou »
- Une liste d'attente « Autorisation de mouillage de l'anse de Kersaux »
- Une liste d'attente intitulée « liste de transfert » permet à des propriétaires de navires en contrat annuel avec l'exploitant de faire une demande pour un emplacement permettant d'accueillir un

bateau d'une catégorie autre que celle dans laquelle il figure actuellement ou un déplacement sur un autre poste par confort.

3.5.2 Formalités d'inscription

L'inscription sur la liste d'attente se fait, au nom du propriétaire et par navire, directement sur le site internet du port de plaisance (<https://www.port-plaisance-concarneau.fr>). La demande devra préciser les caractéristiques du navire ainsi que l'emplacement souhaité.

Le demandeur doit prévenir le port en cas de changement de bateau pendant l'inscription en liste d'attente. Dans ce cas, les dimensions du nouveau bateau seront enregistrées. La date de référence reste la date d'inscription initiale.

3.5.3 Publicité des listes d'attente

Les personnes inscrites sur la liste d'attente peuvent à tout moment prendre connaissance de leur classement avec leurs identifiants.

3.5.4 Date de validité de l'inscription

La tacite reconduction n'est pas possible. Il appartient au demandeur de confirmer sa réinscription directement sur le site internet. Cette dernière doit être faite impérativement entre le 1er et le 31 octobre de chaque année. L'absence de confirmation avant le 31 octobre directement sur le site <https://www.port-plaisance-concarneau.fr> entraîne l'annulation définitive de la demande.

3.5.5 Liste de transfert

Le port de plaisance est doté d'une liste de transfert permettant aux titulaires d'un contrat de faire une demande pour un autre emplacement dans le port. Le transfert ne peut que se faire que par type d'emplacement (de bouée à bouée ou de ponton à ponton).

Chaque titulaire d'un contrat peut s'inscrire sur la liste de transfert dès son arrivée au port s'il souhaite changer d'emplacement pour le même bateau.

Si le titulaire souhaite un emplacement permettant d'accueillir un bateau d'une catégorie autre que celle dans laquelle il figure actuellement, le titulaire, pour pouvoir s'inscrire sur la liste de transfert, devra être titulaire de son dernier emplacement, au moins depuis trois années.

3.5.6 Règle de priorité

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire inscrit sur la liste de transfert dont les caractéristiques du bateau correspondent à l'emplacement vacant. La liste de transfert est prioritaire par rapport à la liste d'attente externe.

Le bureau du port avertit le demandeur par mail qui doit répondre sous un délai de 48 heures, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste.

Cependant, si le demandeur ne peut donner une suite favorable à la proposition d'emplacement, il sera radié de la liste d'attente et devra se réinscrire s'il souhaite obtenir l'usage d'un emplacement par la suite.

Le bureau du port peut ajourner ou annuler sa décision d'attribution pour des impératifs d'intérêt public, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversités des activités acceptées sur le plan d'eau.

3.5.7 Frais de gestion de la liste d'attente

A contrario de la liste d'attente externe, les usagers du port inscrits sur la liste de transfert seront exonérés des frais de gestion de la liste de transfert.

4. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PORT

4.1. Accès et navigation dans les ports

Les ports du Syndicat mixte sont historiquement des ports de pêche dans lequel la navigation de plaisance est admise.

Pour des raisons de sécurité, il est vivement conseillé aux plaisanciers de porter un vêtement de flottabilité intégré ou un gilet de sauvetage et tout particulièrement pour les utilisateurs de prames et annexes.

L'accès aux cales ainsi qu'aux infrastructures de plaisances doivent être dégagés. En aucun cas un véhicule ne peut stationner le long des quais ou au niveau des cales de mise à l'eau. Tout véhicule en état d'infraction se verra verbalisé et pourra être retiré par la fourrière.

Sous réserve de places disponibles, les tailles maximales des navires autorisés à séjourner dans les ports sont les suivantes :

- Port d'Audierne : 17 mètres
- Port de Lesconil : 14 mètres
- Port du Guilvinec - Léchiagat : 12 mètres

(sous réserve d'éventuelles dérogations émanant du Syndicat mixte).

Les multicoques ne sont pas autorisés à séjourner dans le port du Guilvinec-Léchiagat sous réserve d'éventuelles dérogations émanant du Syndicat mixte.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du Bureau du port et prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre au poste d'avitaillement, le cas échéant.

Manœuvres dans l'avant-port de Concarneau :

La navigation et/ou manœuvre sous voile est interdite dans le port.

Les manœuvres d'entraînement doivent être effectuées à l'extérieur du ponton lourd. Il est interdit de s'entraîner sur les catways.

Les agents du port peuvent, sur initiative de l'utilisateur, effectuer des remorquages. Les agents du port ne peuvent pas être tenus responsables de l'aide à la manœuvre si l'utilisateur est aux commandes. Les opérations de remorquages sont payantes pour des bateaux qui se sont installés sur des emplacements inadéquats sans l'autorisation de l'exploitant. Les remorquages sont gratuits pour le fonctionnement de la gestion dynamique des emplacements.

Pour toute demande de remorquage à l'initiative, du plaisancier, la prestation sera payante.

Les tarifs sont consultables au bureau du port.

Toute réclamation relative aux dommages subis par le navire consécutivement à un remorquage effectué par l'exploitant, doit être adressée au bureau du port dans les 72h suivant la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les manœuvres d'accostage ou d'évitage en traction notamment sur les organeaux, taquets, bollards et échelles de quai (liste non exhaustive) sont formellement interdites.

4.2. Identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers le nom du navire et le quartier d'immatriculation.

4.3. Formalités d'accès

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès du bureau du port ou à défaut à la capitainerie du port, en indiquant ses coordonnées (noms et adresse). Il devra notamment fournir une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

Le propriétaire ou la personne qui en a la garde s'il n'en est pas le propriétaire doit présenter une attestation d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels ;

Renflouement du navire et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Cette attestation devra être fournie au Syndicat mixte lors de l'établissement et du renouvellement de l'autorisation d'occupation ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance. La non présentation de ces documents entraînera la résiliation immédiate de son autorisation.

En l'absence de déclaration d'arrivée, des frais de recherche et de dossier sont appliqués selon le barème tarifaire en vigueur.

4.4. Etat des navires

4.4.1 Obligation général d'entretien

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le navire doit être régulièrement caréné, les œuvres-vives du navire doivent être exempt de mousse, algues, herbes et de débris. Le titulaire de l'AOT peut être mis en demeure par courrier ou par mail d'effectuer les travaux d'entretien de son navire.

A défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'état d'épave, l'exploitant se réserve le droit de résilier de manière anticipée l'autorisation d'occupation de l'emplacement en application de l'article 9 du présent règlement.

4.4.2 Alerte des navires

Le bureau du port ou à défaut la capitainerie doit avoir été informé, par les usagers des navires disposant d'une alerte, et de la marche à suivre en cas d'alerte intempestive.

4.4.3 Navire à l'état d'abandon

Si le Syndicat mixte constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti, ou à défaut de manifestation du propriétaire, le Syndicat mixte ou toute autre société que le Syndicat mixte aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

4.4.4 Navire à l'état d'épave

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou de le déplacer après avoir obtenu l'accord du Syndicat mixte sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise à sec du navire sur l'un des terre-pleins, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être adressée à son encontre.

4.4.5 Navire visiteur en avarie

Lorsqu'un navire visiteur arrive au port en avarie entraînant une manœuvrabilité restreinte (moteur, gréements..) et/ou remorqué, la capitainerie ou le bureau du port lui désignera un emplacement. Le plaisancier bénéficiera d'un délai de 48 heures pour réparer son navire, au-delà, le tarif visiteur en vigueur lui sera appliqué. Pour bénéficier de la gratuité de l'occupation des 48 heures précitées, un devis de réparation devra être présenté au bureau du port avant le départ du navire.

4.4.6 Navire servant d'habitation

La location de bateau pour un usage d'habitation est soumise à autorisation. Un formulaire spécifique doit être renseigné au bureau du port et une assurance couvrant cette activité devra être souscrite.

Tout plaisancier souhaitant déclarer son bateau en résidence principale, ou utiliser le bureau du port ou son bateau comme adresse postale, doit au préalable faire une demande au bureau du port. Il pourra lui être fourni, sur demande préalable et après vérification par un agent du port, une attestation de vie à bord.

Les postes ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente spécifique. L'emplacement sera désigné par le bureau du port en fonction des postes disponibles.

Les défaillances ou arrêt de fonctionnement des équipements ne donnent pas droit à indemnisation.

Dispositions particulières dans l'avant-port de Concarneau :

Tout bateau habité sur une période supérieure à 1 mois sera considéré comme à usage d'habitation.

Les tarifs propres aux navires d'habitation s'appliquent.

4.5. Stationnement des prames et annexes

4.5.1 Dispositions générales

Le droit de stationnement des annexes est réservé aux usagers ayant un titre d'occupation dans le port.

Seules les prames et annexes bien identifiées (« Nom du navire » - « N° d'immatriculation ») et en bon état sont autorisées à être stationnées dans les zones dédiées des ports. Les annexes des bateaux pourront également faire apparaître la mention « AXE » sur leurs flancs à côté de l'immatriculation du navire. Celles-ci doivent être en bon état de navigabilité.

Les annexes non identifiées pourront être mises à sec et stockées aux frais de leur propriétaire. En l'absence de déclaration de propriété dans un délai de deux mois à compter de la demande d'identification affichée au bureau du port ou à la capitainerie, le Syndicat mixte se réserve le droit de procéder à la cession.

Il est interdit d'amarrer les annexes sur les pontons visiteurs. Toute annexe amarrée aux pontons visiteurs pourra être mise à sec et stockée au frais de son propriétaire.

Aucun usager ne peut s'approprier d'emplacement au sein des racks à prames, néanmoins, les usagers peuvent après information du bureau du port mettre un cadenas sur les racks pour sécuriser leurs annexes. Les racks sont réservés exclusivement aux annexes des navires bénéficiant d'une autorisation d'occupation dans le port.

Le stationnement des annexes est limité à une annexe par navire et la longueur maximale des annexes ne devra pas dépasser 3,5 ml (sauf dispositions particulières dans certains ports décrites ci-dessous) dans le cas contraire une tarification sera appliquée.

4.5.2 Dispositions particulières au port du Guilvinec - Léchiagat

Les annexes stationnant aux pontons dédiés à cet effet dans le port du Guilvinec devront être amarrées au moyen d'une amarre de 2,5m minimum. Egalement, leur encombrement devra être limité (longueur maximum autorisée : 2,50m). Afin d'assurer la sécurité, l'amarrage des prames et annexes aux pontons d'accostage ne devra se faire qu'avec un cordage de longueur suffisante.

4.5.3 Dispositions particulières dans l'avant-port de Concarneau

Emplacements de stationnement des annexes dans l'avant-port de Concarneau :

- Les racks sur le môle Pénéroff et sur le ponton flottant dans l'avant-port sont réservés aux usagers titulaires d'un emplacement sur bouée avant-port ;
- Les usagers des bouées avant-port peuvent aussi amarrer leur bateau en va et vient sur les installations dédiées à cet effet le long du quai Pénéroff ;
- Les racks et filières sur la plage du Cabellou et au droit de la cale de mise à l'eau du Porzou sont réservés aux usagers titulaires d'un emplacement sur bouée Cabellou et sur AOT Kersaux.

Avant d'installer son annexe, le plaisancier est tenu de demander l'autorisation au bureau du port. Des listes d'attente peuvent exister.

4.6. Fêtes et manifestations

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des ports et dans les passes navigables, sauf en cas de fêtes, compétitions sportives ou entraînements, autorisés par le Syndicat mixte.

Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par le Syndicat mixte.

Les équipes du port pourront demander temporairement le déplacement du navire, en fonction des besoins d'organisation du plan d'eau ou des programmes de régates ou d'animations. Il sera alors proposé à l'utilisateur un autre emplacement dans son port d'attache ou un emplacement dans l'un des autres ports de plaisance.

En cas d'absence du propriétaire et de contacts infructueux avec celui-ci, le Syndicat mixte pourra déplacer le navire à sa guise sous sa propre responsabilité. A contrario, l'utilisateur ne peut pas changer d'emplacement à sa convenance.

4.7. Publicité dans l'enceinte des ports

A l'intérieur du périmètre portuaire, toute publicité, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est soumise au respect des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité.

Toutefois, aucune publicité n'est admise ni sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci, sauf autorisation expresse accordée par le Syndicat mixte.

4.8. Service de rade du port de l'Île Tudy

Un service de navette de la cale de l'Île Tudy vers les différentes zones de mouillage est organisé par le port, du 1^{er} mai au 30 septembre, selon les modalités suivantes.

L'embarquement dans la navette se fait suivant l'ordre des appels VHF ou téléphoniques des usagers à raison de 3 allers-retours par jour.

En toute occasion, le nombre de passagers admis dans la navette devra respecter la capacité d'accueil autorisée par le permis de navigation et le nombre fixé par le port pour des raisons de sécurité. Les opérations d'embarquement et de débarquement des personnes en surnombre s'effectuent quant à elles depuis la cale de l'Île Tudy ou le ponton du port de Loctudy.

Pour des raisons de sécurité, chaque passager doit obligatoirement porter son propre gilet de sauvetage, de l'embarquement au débarquement. Les gilets de sauvetage faisant partie de l'équipement de sécurité de la navette ne pourront en aucun cas être prêtés aux usagers en cas d'oubli de leur équipement. Les passagers doivent rester assis de l'embarquement à l'accostage final. Il est interdit de fumer à bord. Il est interdit de transporter du matériel à bord de la navette, seule la présence de jerricans, ou nourriture à carburant homologués, sera autorisée.

4.9. Accès aux sanitaires

L'accès aux sanitaires du port de plaisance est strictement réservé aux usagers titulaires d'un titre d'occupation et bateaux de passage ayant réglé ses frais de port sauf dispositions contraires prévus dans les tarifs.

Les sanitaires du port de plaisance ne sont en aucun cas à l'usage des stagiaires des associations et clients des entreprises privées installées sur le port de plaisance (loueurs de bateaux, vedettes à passagers, École de voile des Glénans, etc.). Ces usagers doivent utiliser les sanitaires publics ou d'autres sanitaires mis à leur disposition). Pour les manifestations nautiques, les sanitaires pourront exceptionnellement être ouverts avec application de la grille tarifaire.

4.10. Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte des ports sont règlementés conformément aux dispositions figurant sur les plans annexés des différents règlements particuliers de police des ports du Syndicat mixte, publiés sur le site internet du Syndicat mixte. Les infractions relatives aux conditions de stationnement sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Il est rappelé que les voies de circulation doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou de matériels de quelque nature qu'ils soient.

Dispositions particulières dans l'avant-port de Concarneau :

L'accès sur le môle Pénéroff est réservé aux véhicules du personnel du port de plaisance, aux usagers professionnels et aux propriétaires de bateau, sauf autorisation exceptionnelle du bureau du port. Il s'opère à l'aide d'un badge d'accès.

Le badge d'accès est strictement personnel. En aucun cas, le badge ne peut être vendu ou mis à disposition d'un tiers. Les clients des professionnels du port sont soumis au même règlement que les locataires d'un emplacement.

Il incombe à l'utilisateur de respecter les consignes d'utilisation du parking. En cas de non-respect du présent règlement et des consignes, le bureau du port s'autorise à désactiver le badge de l'utilisateur contrevenant.

Pour les usagers non détenteurs d'un badge d'accès, l'accès au môle Pénéroff doit systématiquement faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port de plaisance.

L'accès et le stationnement des caravanes et camping-cars sont interdits.

Le stationnement permanent des véhicules sur le môle Pénéroff n'est pas autorisé. Ce stationnement est limité aux opérations d'avitaillement. La durée de stationnement peut être allongée pour les professionnels nécessitant un temps d'intervention plus long sur les bateaux. Le stationnement sur le môle ne saurait constituer un stationnement résidentiel.

Le stationnement de tous les véhicules doit se faire de manière ordonnée afin de ne pas entraver la circulation automobile et piétonne.

D'une manière générale, il est interdit de stationner sur le cheminement piéton matérialisé par le dallage au sol, devant l'accès au ponton, aux conteneurs à déchets, l'accès aux escaliers, au dépotage de la station carburant, etc.

Il est formellement interdit de stationner devant la borne d'accès au môle Pénéroff.

Une zone de retournement pour les camions de ramassage des ordures et pour le camion d'avitaillement en carburant devra être laissée libre à proximité de la station d'avitaillement.

Le stationnement des véhicules est limité au stricte déchargement/chargement de matériels. Il est autorisé un stationnement d'une durée maximale de 20 minutes. Au-delà, le bureau du port se réserve le droit d'interdire l'accès au môle Pénéroff aux usagers concernés.

De même, les professionnels et associations du port ne peuvent pas laisser leur véhicule stationné toute la journée sur le môle Pénéroff. Comme pour les particuliers, la durée maximale de stationnement se limite aux strictes interventions sur les bateaux. Si les consignes ne sont pas suivies, l'e bureau du port se réserve le droit d'interdire l'accès au môle Pénéroff aux usagers professionnels et associatifs concernés.

5. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

5.1. Les bateaux

5.1.1 Dispositions générales

à notification de la mise à disposition de l'emplacement qui lui est affecté le titulaire de l'AOT s'engage à occuper l'emplacement selon les modalités de l'article 4 du présent règlement. Il appartient au titulaire de l'autorisation d'informer le Syndicat mixte de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

Le titulaire de l'AOT informera le bureau du port de la date d'arrivée à son emplacement au moins 10 jours avant son arrivée dans l'enceinte portuaire. Sans information préalable, le Syndicat mixte utilisera la place pour y stationner le bateau d'un autre usager. Si l'emplacement n'est pas disponible à la date d'arrivée du titulaire, le bureau du port le positionnera sur un autre emplacement pour une période indéfinie, dans l'attente de libération dudit emplacement.

Tout titulaire d'une autorisation stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans son autorisation, sans autorisation de l'exploitant, sera considéré comme navire en escale, sur ce nouvel emplacement et se verra appliquer la tarification escale.

Le titulaire de l'AOT restera le seul interlocuteur avec le Syndicat mixte pour tout ce qui sera relatif au stationnement du bateau et sa sécurité, pendant toute la durée de l'AOT. Les communications et notifications du Syndicat mixte sont valablement faites par courrier postal ou électronique, par SMS ou MMS à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique communiquée par le titulaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 5-1-3 du présent règlement relative à la copropriété, la vente du navire dont le propriétaire est titulaire de l'AOT n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

En cas de travaux sur les installations, le Syndicat mixte informera les usagers concernés par voie d'affichage, mail ou courrier de l'indisponibilité des installations. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

IMPORTANT : En aucun cas, l'AOT ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage. Le navire ou partie de navire (moteur amovible ou non ou tout autre accessoire) n'est donc pas confié au Syndicat mixte pour gardiennage ; il appartient donc au propriétaire du navire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses biens, notamment de veiller au parfait amarrage et à l'assèchement de son navire.

La responsabilité du Syndicat mixte ne pourra donc pas être engagée notamment en cas de :

- Rupture des amarres,
- Dommages causés au navire par insuffisance de pare-battage,
- Vols à bord du navire.

5.1.2 Modification du bateau en cours d'AOT

Dans le cas où des modifications de gabarit sont apportées en cours d'AOT :

- Si le gabarit du bateau reste dans la catégorie de l'emplacement, une mesure contradictoire sera réalisée dans les conditions de l'article 1.5.3 du présent règlement et une nouvelle tarification sera appliquée.
- Si le gabarit du bateau sort de la catégorie de l'emplacement, après mise en demeure imposant le retour du gabarit dans la catégorie tolérée sur cet emplacement, l'article 9.1.3 du présent règlement s'appliquera.

5.1.3 Copropriété

En cas de copropriété du navire, l'acte de francisation du navire ou tout document officiel précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté au Syndicat mixte. Le titulaire de l'AOT doit être détenteur d'au moins 30% des parts du bateau. Seul le titulaire de l'AOT (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

En cas de décès du titulaire de l'AOT, le copropriétaire disposant des parts majoritaires peut bénéficier l'AOT.

Si le co-propriétaire, titulaire de l'AOT, cède tout ou partie de ses parts seul le copropriétaire disposant de la copropriété effective à 50% depuis quatre ans minimum pourra bénéficier de l'emplacement.

En cas de changement de copropriétaire ou de création d'une copropriété en cours d'AOT pour un titulaire unique, le titulaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de l'article 5.1.1 du présent règlement.

5.1.4 Les plaisanciers

Les autorisations d'occupation sont délivrées pour une personne physique ou morale et pour un seul navire déterminé. Les autorisations ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. En cas de vente du navire, l'autorisation d'occupation ne peut en aucun cas être considérée comme un accessoire dudit contrat de vente.

l'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

Néanmoins, dans le cas d'usage collaboratif au sens de l'article 1.1 du présent règlement, il sera tenu de faire une déclaration de ses intentions au bureau du port afin de signer une convention fixant les modalités d'usage et de responsabilité sous peine de sanctions prévues à l'article 9.1 du présent règlement.

Le plaisancier s'engage à ne pas louer son navire sur une période correspondant à celle de l'autorisation qui lui a été délivrée, ni sur une période qui dépasserait la durée de l'autorisation.

Les sociétés civiles devront fournir un extrait de Kbis de moins de trois mois que lequel figurera le nom du contractant.

5.1.5 Les professionnels

L'usager professionnel s'engage à n'occuper l'emplacement que pour la finalité professionnelle conforme à l'objet social de sa société à l'exclusion de tout autre usage professionnel ou privé.

L'usager professionnel s'interdit toute exploitation commerciale de l'emplacement mis à sa disposition. L'emplacement ne peut être sous-loué, ni cédé.

5.1.6 Exclusivité

L'emplacement est exclusivement réservé au bateau déclaré dans les conditions prévues ci-dessus.

Seuls les professionnels peuvent temporairement inter changer leurs emplacements propres pour leurs seuls bateaux et dans le respect des limites des gabarits appropriés ; ils ne peuvent échanger leurs emplacements avec ceux d'autres professionnels ou ceux de plaisanciers.

Les plaisanciers qui souhaitent temporairement changer de place dans un autre port devront s'adresser au bureau du port. Cette possibilité d'échange de place est réservée aux titulaires d'un emplacement annuel sur un ponton ou sur une ligne de mouillage et pour des durées comprises entre 1 à 6 mois. En cas de demande compatible d'échange, un avenant à l'AOT sera établi sans modification du montant de la redevance de l'AOT initiale pour la durée en question.

5.1.7 Changement de navire

Dans le cas de changement d'un bateau ou navire, il est expressément demandé à l'usager de formuler une demande écrite ou par courriel auprès du Bureau du port avant de procéder à l'acte d'achat. Il pourra être envisagé de reconduire le poste d'amarrage dans le cas où le nouveau bateau ou navire est de dimensions identiques ou reste dans la même catégorie.

Dans le cas où l'usager, disposant d'une AOT sur le port de plaisance depuis plus de 5 ans, souhaite acquérir un bateau ou navire d'une catégorie différente, il pourra être envisagé l'attribution d'un nouveau poste sous réserve des places disponibles. Cette disposition n'est valable que si le bateau ou navire vendu quitte le port de plaisance. Dans le cas contraire, l'usager du bateau ou navire devra s'acquitter de la redevance applicable aux escales, ou sera contraint de quitter le port de plaisance à défaut de postes disponibles.

Dans le cas où un usager souhaite remplacer son bateau ou navire par un nouveau de catégorie identique, une demande sera formulée dans ce sens auprès du Bureau du port qui en étudiera la faisabilité technique en fonction du poste attribué et des disponibilités sur les plans d'eau. Dans le cas d'une réponse positive, le gestionnaire du bateau ou du navire devra transmettre sans délais la copie des documents officiels ainsi que l'assurance en cours de validité du navire ou bateau.

Dans le cas où l'usager change de bateau ou navire (catégorie différente de celle inscrite sur l'AOT) sans en avertir le gestionnaire du port, ce nouveau bateau ou navire sera considéré comme stationnant en escale et facturé selon le tarif public correspondant.

5.2. Les emplacements

Les emplacements sont classés par groupes et par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir. Les groupes sont définis à l'article 3.2.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à une autre catégorie de gabarit. Sauf exception selon article 1.5.1 ou accord préalable du bureau du port.

Le Syndicat mixte ne pourra être tenue responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

Tout contrevenant s'exposera aux sanctions prévues à l'article 9.1.3 du présent règlement.

Le Syndicat mixte étant le gestionnaire de l'ensemble des bassins des ports de Cornouaille, hors périmètres concédés, les bureaux des ports en lien avec les capitaineries pourront temporairement autoriser des navires de plaisance à faire escale sur les quais ou pontons réservés aux activités de pêche en cas de disponibilité.

5.3. Durée d'occupation

Les emplacements sont réputés occupés en permanence sauf les exceptions ci-dessous :

5.3.1 Escales

Les visiteurs faisant escales occupent temporairement un emplacement libre qui leur est attribué par le bureau du port ou la capitainerie lors de leur entrée au port.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit dès son arrivée dans le port faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire et du l'utilisateur responsable du navire, redevable des droits d'escale,
- la date de départ du port envisagée, l'attestation d'assurance

Sauf péril à reprendre la mer, ils doivent quitter leur emplacement sans délai à la première demande du Syndicat mixte faute de quoi il est procédé à leurs risques, périls et frais à l'enlèvement de leur bateau. Ils sont redevables de la redevance au tarif en vigueur qui leur est applicable dès leur accostage sur un emplacement et payable d'avance. Les visiteurs sont soumis à toutes les dispositions générales du présent règlement.

Le visiteur faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port ou de la capitainerie, s'amarrer à un poste réservé à l'escale. Les visiteurs qui souhaitent quitter le port avant l'heure d'ouverture dans le port doivent laisser leurs coordonnées dans la boîte à lettre afin que le titre de paiement de la redevance puisse leur être adressé. A défaut, il sera appliqué une redevance de frais de dossier dont le montant est fixé dans le barème tarifaire.

Les postes d'escale ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente. L'emplacement sera désigné par le bureau du port en fonction des postes disponibles et de l'ordre d'arrivée des navires.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si le bureau du port le demande. En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

Il est interdit de mouiller dans la zone de mouillage de Kersaux. A défaut, le navire sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par le bureau du port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire

5.3.1.1 Escale gratuite

La première heure d'escale est gratuite. Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit dès l'arrivée du navire dans le port faire au bureau du port une déclaration d'entrée. Sans déclaration à l'arrivée au port, le navire sera facturé la journée d'escale avec les frais de recherche pour non déclaration d'arrivée au bureau du port.

Les escales gratuites ne donnent pas droit de prélèvement d'eau et d'électricité gratuitement. Un prix spécifique existe. Il est consultable sur le site du Syndicat mixte ou affiché au bureau du port.

5.3.1.2 Escale courte

Les escales courtes sont des escales dont la durée est inférieure à 5 heures et effectuées entre 7h30 et 15h00.

Les bateaux partis après 15H00 seront facturés une journée d'escale complète.

Les escales courtes ne donnent pas droit de prélèvement d'eau et d'électricité gratuitement. Un prix spécifique existe. Il est consultable sur le site du Syndicat mixte ou affiché au bureau du port.

5.3.1.3 Escale à la journée

Sont considérés comme visiteurs à la journée qui restent une nuit au port, les usagers non bénéficiaires d'une AOT pour un emplacement déterminé du port. Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue.

Les tarifs des forfaits et prestations proposés par le Syndicat mixte sont affichés et librement consultables dans le bureau d'accueil et depuis le site internet du Syndicat mixte (<https://www.peche-plaisance-cornouaille.fr/>) et pour le port de Concarneau (<https://www.port-plaisance-concarneau.fr/>).

Les visiteurs devront libérer leur emplacement pour 14h00 maximum.

5.3.1.4 Escale hebdomadaire

Sont considérés comme visiteurs hebdomadaire qui restent 7 nuits consécutives au port, les usagers non bénéficiaires d'une AOT pour un emplacement déterminé du port.

5.3.1.5 Visiteurs mensuels

Modalités :

- Sont considérés comme visiteurs mensuels les usagers susceptibles d'occuper pendant plus de 30 jours consécutifs un emplacement non déterminé.
- Peuvent prétendre à ce statut les usagers ayant obtenu une confirmation écrite ou un courriel du bureau du port de plaisance.
- La mise à disposition d'un emplacement non déterminé, appartient au Syndicat mixte et résulte des disponibilités d'exploitation.
- Cette mise à disposition peut-être à tout moment remise en cause par le Syndicat mixte en respectant un préavis de 7 jours francs.
- Les attributions s'effectueront en fonction des catégories disponibles.
- L'utilisateur Visiteur Mensuel souhaitant mettre un terme à son statut en informera expressément le bureau du port par écrit. Il sera mis fin à son autorisation dans un délai minimum de 7 jours à compter de la réception de cet écrit.

5.3.2 Occupation discontinue

5.3.2.1 Absence de courte durée

Le titulaire de l'AOT devra informer le bureau du port de toute absence de plus de deux nuits consécutives.

Sans information préalable, toute place libérée pendant plus de deux nuits consécutives peut être utilisée par le Syndicat mixte pour y stationner le bateau d'un autre usager. Le titulaire de l'AOT informera le bureau du port au moins 10 jours avant le retour de son bateau dans l'enceinte portuaire. Dans le cas contraire, si l'emplacement n'est pas disponible, le bureau du port le positionnera sur un emplacement visiteur pour une période indéfinie, dans l'attente de libération dudit emplacement.

Le titulaire devra lors de son absence ne devra laisser aucune amarre à poste Si des amarres étaient présentes à poste et en cas de disparition de celles-ci durant la période d'occupation de l'emplacement, le Syndicat Mixte ne pourra être tenu responsable.

5.3.2.2 Absence de longue durée

Sont considérées comme « absences longue durée », les absences de 8 mois minimum consécutifs dans l'année civile déclarées au bureau du port par écrit au plus tard le 1 mars de l'année en cours. Cette disposition n'est applicable que pour les bateaux qui disposent d'un emplacement depuis plus de deux ans et qui sont :

Soit vendus et dont le propriétaire est en recherche d'un nouveau bateau,
Soit partis pour des navigations hauturières,
Soit placés dans un port à sec/chantier naval.

L'AOT sera maintenue et facturée 50 % des tarifs en vigueur.

Le propriétaire sera dispensé de fournir les documents précisés à l'article 4.3.

Le titulaire de l'AOT perd par ailleurs toute jouissance de l'emplacement et des avantages liés à celui-ci.

Le maintien de l'AOT est conditionné au règlement intégral de l'AOT à la date d'échéance de la facture émise.

Toute demande de réintégration de l'emplacement initial devra être signifiée au bureau du port dans un délai minimum de 2 mois.

5.4. Gestion dynamique

Le principe de la gestion dynamique est d'optimiser durant la pleine saison (du 1 juin au 31 août) l'occupation des emplacements en facilitant la communication entre le locataire et les services portuaires.

Le titulaire d'une AOT de plus de 6 mois est intéressé financièrement lorsqu'il libère son emplacement sur une ligne de mouillage ou sur un ponton pour une durée minimale d'une semaine (7 jours) consécutive et que celui-ci est attribué à un occupant temporaire. La gestion dynamique ne s'applique pas aux absences de longues durées et aux bénéficiaires du passeport-escales ou autres dispositifs similaires contractés par le Syndicat mixte.

D'un point de vue pratique, le locataire informe au minimum 15 jours avant les services du bureau du port ou de la capitainerie de la période précise pendant laquelle son emplacement sera libéré. Les services du Syndicat mixte attribuent alors cet emplacement à un occupant temporaire.

En cas d'absence d'information sur l'occupation de l'emplacement, les dispositions de l'article 5.3.2.1 s'appliquent.

Le titulaire de l'emplacement bénéficiera d'une réduction de 3 % par semaine libérée et occupée soit 7 nuits consécutives sur la redevance de l'année suivante en cas de renouvellement de son AOT. En l'absence de renouvellement de son AOT, le titulaire perdra le bénéfice de la gestion dynamique.

Les usagers professionnels et les usagers bénéficiant d'un tarif réduit (association nautique du port, navire du patrimoine...) ne peuvent bénéficier de la gestion dynamique et du passeport escale.

Gestion dynamique dans l'avant-port de Concarneau

L'utilisateur possesseur d'un contrat annuel laissant son emplacement à disposition de l'exploitant durant les mois de juillet et d'août pourra choisir de bénéficier soit de la réduction en douzièmes de la valeur annuelle et de devra faire connaître ses intentions par écrit avant le 31 mars de l'année concernée.

La gestion dynamique ne s'applique pas aux absences de longues durées (supérieure à 1 année) et aux bénéficiaires du passeport-escales ou autres dispositifs similaires contractés par l'exploitant.

5.5. Amarrage du navire

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet. Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble des plans d'eau portuaires en dehors des emplacements et équipements prévus.

Toute avarie sur les installations due à un mauvais amarrage ou à un mauvais entretien des amarres reste de l'entière responsabilité du titulaire de l'AOT. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier régulièrement la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Pour des mesures de sécurité, les moteurs hors-bords doivent soit être rabattus (hélices dans l'eau) soit être équipés d'une protection adéquate au niveau de l'embase (hélice comprise).

En cas de départ du navire, le plaisancier devra retirer ses amarres de son emplacement, hors mouillage sur corps morts, afin de faciliter les travaux d'entretien des équipes du Syndicat mixte.

5.5.1 Amarrage sur ponton

Le Syndicat mixte met à disposition des pontons, « catways » et taquets d'amarrage conformes au gabarit du bateau. Toute protection annexe type « défense » fixée sur la structure est autorisée sous-réserve de validation par le bureau du port. Il est interdit d'intervenir sur la structure des installations.

Les amarres restent de la responsabilité du titulaire de l'AOT qui veillera à leur état et leur allongement même en cas d'intervention du Syndicat mixte sur les amarres ayant pour objet de sécuriser le bateau et l'installation.

Le titulaire de l'AOT veillera à ne pas entraver la libre circulation des usagers sur les pontons en laissant des accastillages mobiles type bossoirs, bout dehors, annexes, dépasser du bateau. Ce dernier devra être amarré de sorte à ne pas laisser l'étrave du bateau (équipée d'une delphinrière ou d'un davier notamment) empiéter sur les pontons.

Le titulaire de l'AOT devra équiper son navire de protection adaptée de type pare battage de chaque côté de son navire afin de sécuriser son bateau, les bateaux voisins ainsi que les installations.

Le titulaire de l'AOT veillera à respecter l'usage mitoyen des « catways » et à ne pas entraver la circulation.

5.5.2 Amarrage à couple ou à triple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par le bureau du port et ne peut être refusé par le propriétaire ou la personne qui en a la garde.

A noter, qu'une partie du ponton du quai Criée du port de Lesconil est réservée aux navires des plaisanciers souhaitant s'amarrer à triple.

A noter également que le ponton du quai Pelletan accueillera des navires amarrés à couple.

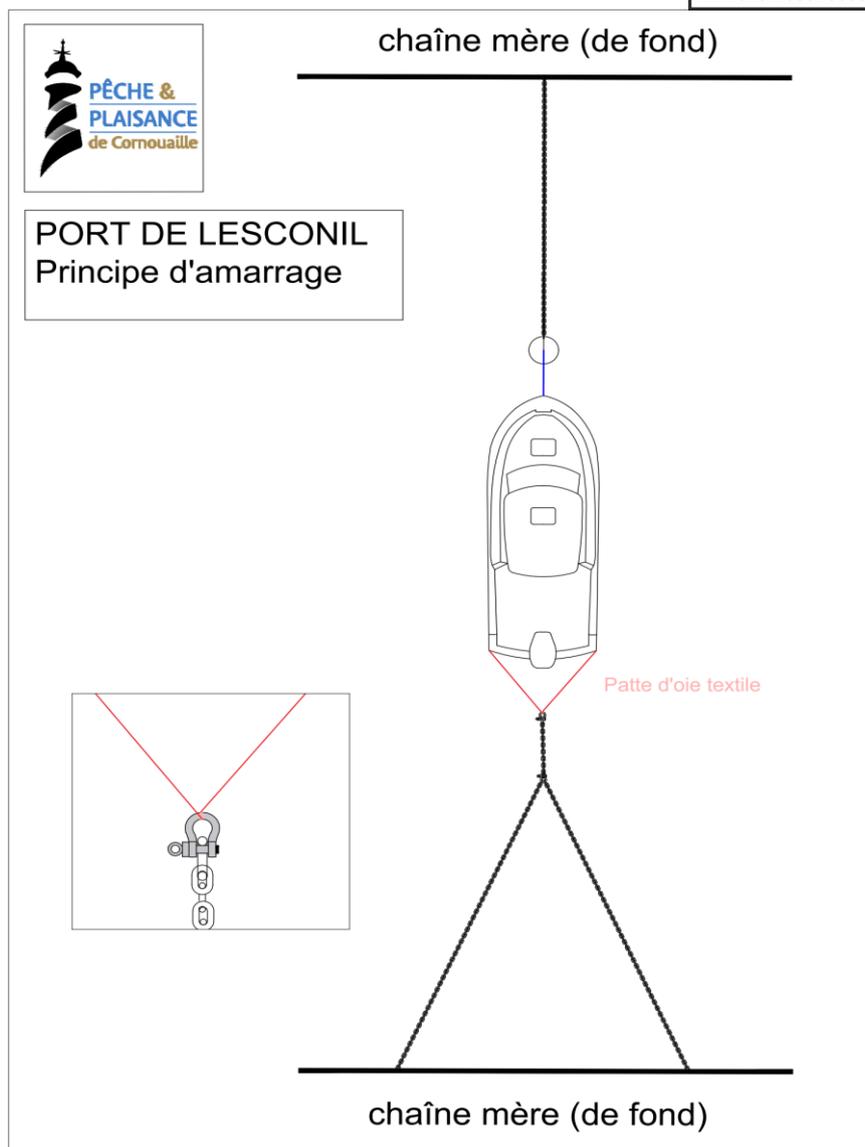
5.5.3 Amarrage sur ligne de mouillage

Les amarres restent de la responsabilité du titulaire de l'AOT qui veillera à leur état et leur réglage même en cas d'intervention du Syndicat mixte sur les amarres ayant pour objet de sécuriser le bateau et l'installation.

Le titulaire ne devra pas modifier les équipements mis en place (bouées, chaines, bouts de liaison ou altères...) par le Syndicat mixte et devra respecter les consignes d'amarrage formulées par le bureau du port.

Disposition particulière pour le Port de Lesconil :

Les navires bénéficiant d'un emplacement sur les lignes de mouillages de l'anse de Langoguen devront mettre en place un amarrage arrière en patte d'oie conformément au schéma ci-dessous :



5.5.4 Amarrage sur corps-mort

Le titulaire de l'AOT est autorisé, à titre précaire et révocable à poser un corps-mort pour le mouillage de son navire et à occuper le plan d'eau sur jacent à l'emplacement précisé par le Syndicat mixte. Le corps-mort et la chaîne devront être suffisamment dimensionnés.

Le corps mort utilisé devra respecter l'environnement et les règles en vigueur. Les systèmes d'ancrage de type pneu, radiateur, batterie, équipements divers...sont proscrits.

Le titulaire de l'AOT devra tenir compte de l'évitage du navire pour le dimensionnement de sa chaîne pour éviter que son navire aborde les navires avoisinants. Le flotteur supportant le mouillage sera suffisamment dimensionné pour ne pas couler, notamment sous l'effet des courants.

En cas de litige sur l'évitage entre 2 clients, la règle de l'ancienneté s'applique, le client ayant installé/déplacé son corps-mort ou changé de bateau le plus récemment, doit déplacer son installation afin respecter l'évitage.

Il sera de couleur blanche et devra être maintenu en bon état d'entretien. Il portera les initiales du Quartier Maritime et le numéro d'immatriculation. Les indications devront être lisibles.

Le dimensionnement, la pose, l'entretien sont de la responsabilité du titulaire de l'AOT. Le titulaire devra, après avoir mis en place son mouillage, fournir à l'exploitant un plan de situation de son mouillage en y précisant les coordonnées géographiques. Dans le cas où le titulaire du contrat bouge son mouillage, il devra fournir le nouveau plan de situation précisant les nouvelles coordonnées géographiques.

Les corps-morts hétéroclites, non conformes, seront enlevés après mise en demeure aux frais de leur propriétaire.

Les corps-morts devront être ensouillés, l'anneau non saillant et en toutes circonstances ne pas dépasser le niveau du sol.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation est accordée sans aucun engagement de la part du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille. La responsabilité de celui-ci ne saurait être recherchée pour les dommages causés au bénéficiaire ou à des tiers.

En cas d'expiration, de révocation de l'autorisation de mouillage ou de renonciation à celle-ci, le titulaire devra remettre immédiatement les lieux en leur état primitif. Le Syndicat mixte sera averti 7 jours avant l'enlèvement du corps-mort. Il justifiera l'enlèvement de son corps-mort par une photo prise et envoyée au Syndicat mixte dans les plus brefs délais.

5.5.5 Amarrage des bateaux en période hivernale et lors des tempêtes

Pendant la période hivernale et lors de forts coups de vent, il convient d'apporter un soin tout particulier à l'amarrage des navires notamment sur les catways et les pontons. Cela permet de limiter les dégâts tant sur les navires que sur les infrastructures portuaires.

L'amarrage de son navire est de la responsabilité du plaisancier, néanmoins, le Syndicat mixte souhaite apporter des éléments d'informations et de conseils en la matière.

Voici quelques conseils que nous vous invitons à prendre en compte :

- Tenez-vous informés de la météo. Elle est diffusée au bureau du port.
- La vérification de l'amarrage doit se faire avant la tempête. Par vent fort, la circulation sur les pontons ainsi que les opérations d'amarrage restent très dangereuses.
- Les dérives et les quilles relevables doivent être en position basse afin de limiter la gîte et éviter que le navire ne s'engage sous le catway.

Les amarres doivent être de bonne qualité, doublées, voire triplées si vous êtes absents tout l'hiver, et protégées au niveau des zones de ragage. Le diamètre doit être adapté à la taille du navire comme préconisé dans le tableau ci-dessous :

Taille du navire	Diamètre
Inférieur à 6,00 m	8-10 mm
Entre 6,00 m et 7,50 m	10-12 mm
Entre 7,50 m et 10,50 m	12-14 mm
Entre 10,50 m et 12,00 m	14-16 mm
Entre 12,00 m et 13,50 m	16-20 mm
Supérieur à 13,50 m	20-22 mm

- L'amarrage doit être tendu sans être raide pour éviter les-à-coup.
- Une attention toute particulière doit être apportée aux réglages des gardes des navires sous le vent pour éviter un jeu trop important.

- Les pare-battages doivent être positionnés, des deux côtés du navire et réglés à la bonne hauteur.
- Un rappel important : les manilles et les chaînes sur les pontets sont interdites. L'acier use l'aluminium, détériore le pontet, le fragilise et il peut céder sous la force du vent.
- Sécurisez les parties mobiles (Bômes, panneaux solaires).
- Réduisez au maximum le fardage (Tauds, capotes, bâches, voiles).

Il est également préconisé qu'un bout, d'une longueur et d'une section adaptée, soit accessible sur le navire (baille à mouillage par exemple) afin que, le cas échéant, les agents de port puissent s'en servir s'ils remarquent qu'une amarre a cédé.

6. CALES

Les ports disposent de cales permettant la mise à l'eau ou à sec des bateaux. Elles donnent lieu à la perception d'une redevance selon le tarif applicable.

L'utilisation de la cale ne confère aucun droit sur :

- l'occupation des terre-pleins,
- les emplacements sur le plan d'eau,
- l'usage des installations portuaires.

L'échouage sur les cales est autorisé pour effectuer de menus travaux d'entretien (changer une anode, enlever un bout d'une hélice) qui n'engendrent aucun rejet de toute sorte dans l'environnement. Il reste toutefois soumis à autorisation expresse de la capitainerie ou du bureau du port. Le propriétaire ou la personne ayant le gardiennage du navire doit s'assurer des bonnes conditions de sécurité et de fiabilité de son calage.

7. CALE ET AIRE DE CARENAGE

Les opérations de carénage des navires ne peuvent être réalisées que sur les zones dédiées.

7.1. Cale de carénage du quai Pelletan du port d'Audierne

Le stationnement sur la cale de carénage du quai Pelletan doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port.

L'utilisation du tapis est réservée aux unités ayant une longueur de coque maximum de 12 m et 5 m de large. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques, de l'opération envisagée et en fonction des marées et des conditions météorologiques. Toute utilisation de la cale, que ce soit pour le carénage ou toutes autres opérations doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port.

Lorsqu'un usager inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, le bureau du port lui proposera un autre rendez-vous. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu. Des frais de gestion en cas d'absence non justifiée du navire pourront être facturés selon le tarif en vigueur (frais de dossier).

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. Les navires inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité. Une réinscription sera proposée en priorité aux navires concernés.

L'exploitant a le droit de refuser l'admission sur la cale de carénage d'un navire en raison, soit de sa dimension, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit pour manque d'emplacement disponible.

L'utilisation de la cale de carénage est soumise à une redevance. La fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien sont soumis à une redevance. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le lavage des véhicules.

Il est interdit de modifier les installations mises à disposition sur le site.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels.

Les utilisateurs de la cale de carénage doivent se conformer aux règles d'utilisation prescrites par le bureau du port.

7.2. Aire de carénage du port d'Audierne

Le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'opération envisagée.

Les navires de pêche sont prioritaires pour l'utilisation de l'aire de carénage.

Lorsqu'un usager inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, le bureau du port lui proposera un autre rendez-vous. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. Les navires inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité. Une réinscription sera proposée en priorité aux navires concernés.

Le Syndicat mixte a le droit de refuser l'admission sur l'aire technique d'un navire en raison, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit pour manque d'emplacement disponible sur l'aire.

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise à une redevance. La fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien sont soumis à une redevance.

Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

Il est interdit de modifier les installations mises à disposition sur le site. Aucun matériel n'étant fourni, l'utilisateur est tenu effectuer son carénage avec le matériel lui appartenant. Les équipements de raccordement électrique (220V, 16A et 360V, 32A) et tuyau d'eau restent à la charge de l'utilisateur et doivent être aux normes en vigueur et en bon état.

Dans tous les cas l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels.

L'utilisateur s'engage à alerter le bureau du port sur les produits dangereux qu'il pourrait être amené à utiliser et les mesures de prévention mises en place, un plan de prévention pourra éventuellement être rédigé et l'utilisateur devra s'y conformer.

8. REDEVANCE

8.1. Exigibilité

L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie d'exploitation du Syndicat mixte. L'obtention d'un emplacement ou d'une AOT rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

Pour les AOT annuelles, la redevance est appliquée pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

Pour toute nouvelle AOT annuelle attribuée en cours d'année et hors corps-mort et conclue après le 1^{er} mars, la redevance sera établie au prorata temporis en 12^{ème} de mois pleins, le mois commencé étant dû.

En cas de résiliation anticipée de l'AOT annuelle à l'initiative du Syndicat mixte et pour un motif d'intérêt général, le remboursement des droits de port se fera au prorata temporis en 12^{ème} de mois pleins.

Hors corps-mort, en cas de résiliation anticipée de l'AOT annuelle à l'initiative du titulaire de l'autorisation ou en cas de décès, la redevance sera établie au prorata temporis en 12^e de mois pleins, avec une durée minimale de l'autorisation de 6 mois.

Un délai de préavis d'un mois plein sera appliqué. Le mois de préavis prend effet au premier jour du mois qui suit la réception du courrier ou du dépôt de la demande auprès des services du port

Pour les autorisations de corps-mort, l'année est due et ne fera pas l'objet de remboursement.

Pour les autorisations mensuelles, le calcul de la redevance se fera par application des tarifs mensuels, hebdomadaires et journaliers en vigueur.

8.2. Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire voté tous les ans et approuvé par le comité syndical. Des réductions peuvent être octroyées dans les conditions prévues à l'article 5.4 ci-dessus ou par le biais de réseaux auxquels le Syndicat mixte adhérerait.

8.3. Modalités de paiement

La redevance est payable d'avance et au comptant.

Pour les montants supérieurs à 500 € et sur demande, il peut être accordé un règlement selon les conditions prévues au tarif, soit :

- en deux termes semestriels égaux.
- en quatre termes trimestriels égaux.

Les intérêts sont dus sans qu'il soit nécessaire d'en notifier l'application.

La redevance des AOT professionnelles dont la durée est supérieure à un an est payable annuellement d'avance.

9. RÉSILIATION

9.1. A l'initiative du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les AOT accordées,
- exclure du port les visiteurs,

Pour les motifs suivants :

9.1.1 Pour motif d'intérêt général

La résiliation motivée est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à quatre mois.

9.1.2 Pour défaut de paiement de la redevance

A l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, le Syndicat mixte peut résilier l'AOT objet de la redevance non payée avec un préavis de deux mois après mise en demeure demeurée infructueuse. L'absence de règlement du solde du compte ou des échéances est une cause de non renouvellement de l'autorisation.

9.1.3 Pour usage fautif ou abusif

Sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau qui ne serait pas en mesure de naviguer par ses propres moyens hors situation d'avarie avérée,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la sécurité, la salubrité du port, de l'environnement ou les autres usagers,
- Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé dans les conditions prévues à l'article 5.2.
- Le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police,
- Le défaut de remise des documents prévus à l'article 4.3 ci-dessus,
- La non déclaration d'usage collaboratif du bateau,
- Un comportement qui porterait atteinte au bon esprit du port ou irrespectueux vis-à-vis du personnel portuaire ou de ses usagers (propos inappropriés visant l'intégrité des personnes, insultes, menaces...). Le comportement fautif est constaté par les agents du Syndicat mixte,
- Défaut d'entretien du navire.

La résiliation de l'AOT pour ce motif prendra effet de plein droit après un préavis de deux mois signifié par lettre recommandée avec accusé réception.

9.2. A l'initiative du titulaire de l'autorisation annuelle

La résiliation anticipée de l'autorisation annuelle ne peut être prise en compte qu'à réception d'une demande de résiliation écrite, datée et signée du titulaire de l'autorisation. En cas de résiliation anticipée de l'autorisation annuelle et quel qu'en soit le motif, un délai de préavis d'un mois plein sera appliqué. Le mois de préavis prend effet au premier jour du mois qui suit la réception du courrier ou du dépôt de la demande auprès des services du port. L'usager devra procéder à l'enlèvement du navire à la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues par le présent règlement.

9.3. Décès du titulaire d'une AOT ou du titulaire d'un statut « visiteur mensuel longue durée »

En cas de décès du titulaire ou du contractant de la société civile, les ayant droits ou les copropriétaires devront libérer l'emplacement dans un délai de 6 mois arrondis au semestre supérieur.

En cas d'absence de déclaration du décès, dans un délai de 6 mois, les ayant droits ou les copropriétaires seront redevables des frais de stationnement sur la base du tarif mensuel, à compter de la date du décès.

9.4. Obligations découlant de la fin anticipée de l'autorisation

La résiliation devra être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire de l'autorisation. A défaut d'enlèvement du navire, l'exploitant se réserve le droit de déplacer le navire après mise en demeure préalable adressée au propriétaire du navire ou son représentant à l'adresse mentionnée sur l'autorisation.

Le Syndicat mixte ne pourra être tenu pour responsable, en cas de changement d'adresse du propriétaire du navire qui n'aurait été pas signifié par lettre recommandée avec accusé réception au bureau du port. En cas d'occupation prolongée irrégulière, l'exploitant appliquera la redevance au tarif journalier. Le propriétaire du navire se verra également appliquer les pénalités ou les frais selon les tarifs en vigueur sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur rencontre ainsi que des frais de recouvrement en raison de l'ouverture d'une procédure de recouvrement par voie d'huissier de justice.

En cas de résiliation de l'autorisation de corps-mort ou de va et vient, installé par le bénéficiaire, ce dernier devra également remettre immédiatement les lieux en leur état primitif. A la demande du Syndicat mixte, le plaisancier devra apporter les éléments d'information prouvant l'enlèvement du corps-mort (photographie, facture...). A défaut, cet enlèvement sera effectué par le Syndicat mixte au frais et risque du plaisancier.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1. Enlèvement des bateaux

Lorsque le Syndicat mixte procède à l'enlèvement d'un bateau, l'opération est réalisée aux risques et périls du propriétaire et à ses frais. Le bateau est entreposé à sec sur un emplacement choisi par le Syndicat mixte et aux frais du propriétaire.

10.2. Solidarité maritime

Le Syndicat mixte pourra solliciter chaque usager titulaire d'un emplacement à l'année pour le versement de don à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) afin d'entretenir les vedettes de sauvetage chargées des interventions au profit des plaisanciers en avarie.

10.3. Délais

Les délais sont décomptés en jours francs à compter de la première présentation de la lettre recommandée ou de réception du courriel.

10.4. Publication

Le présent règlement est publié sur le site internet du Syndicat mixte et affiché dans les bureaux du port ; à compter de son approbation une copie est annexée aux documents octroyant les nouvelles AOT ou renouvelant les anciennes.

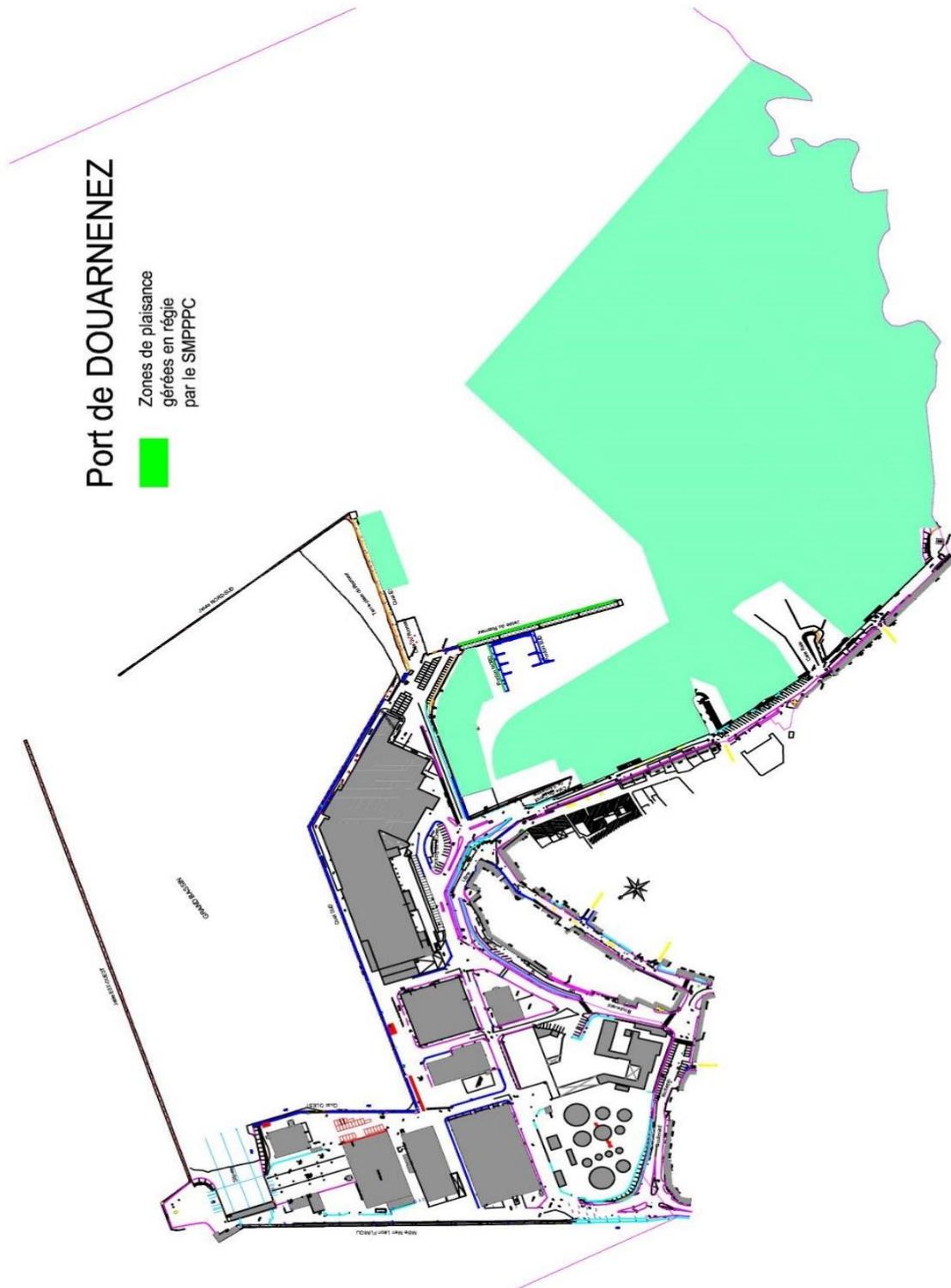
10.5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté sous réserve du jour de la publication, il est dépourvu d'effet rétroactif.

10.6. Différends

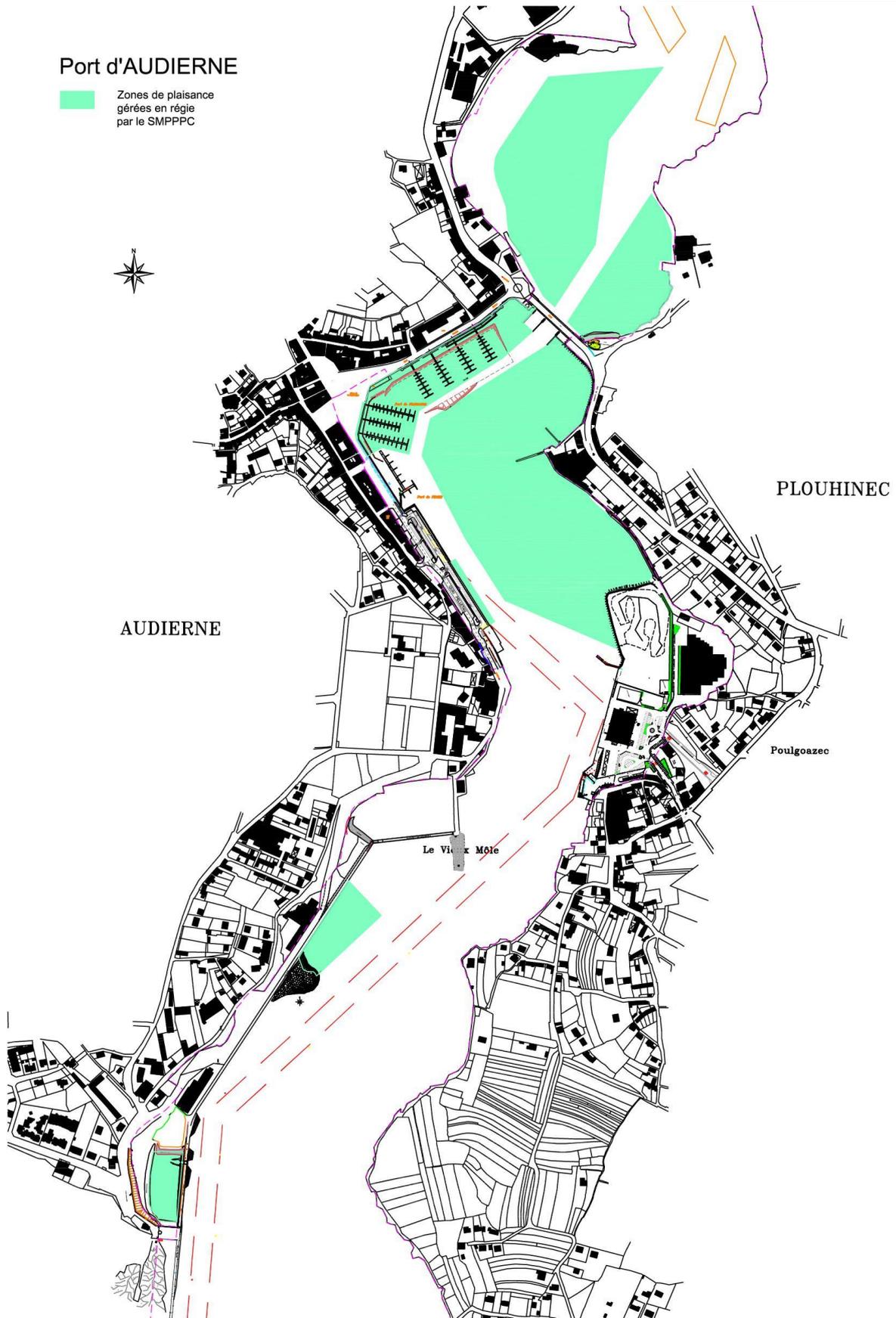
Les différends entre les usagers et le Syndicat mixte peuvent être réglés par conciliation amiable, à défaut ils sont de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Annexe 1 : plans des espaces plaisance gérés en régie directe par le Syndicat mixte



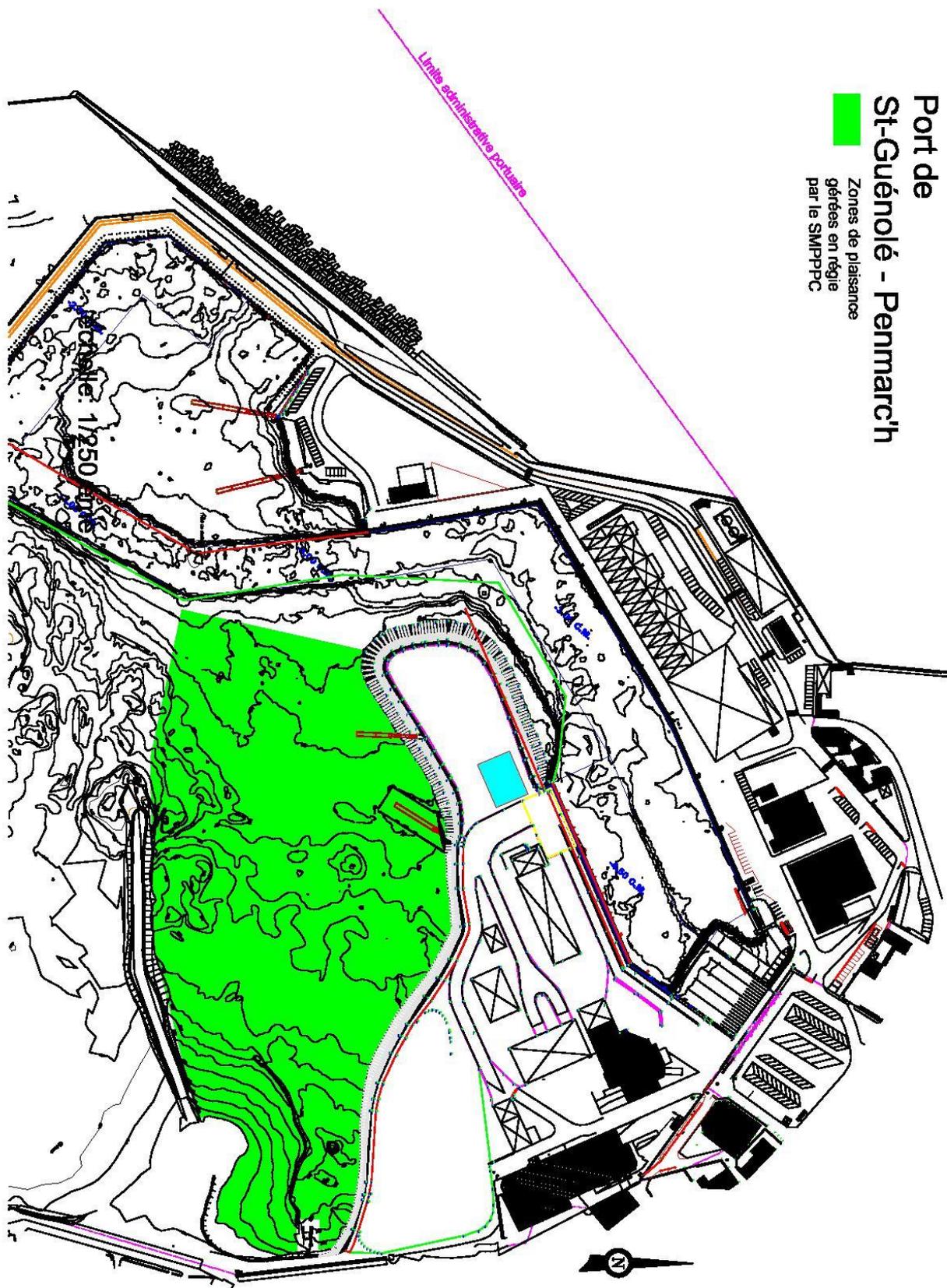
Port d'AUDIERNE

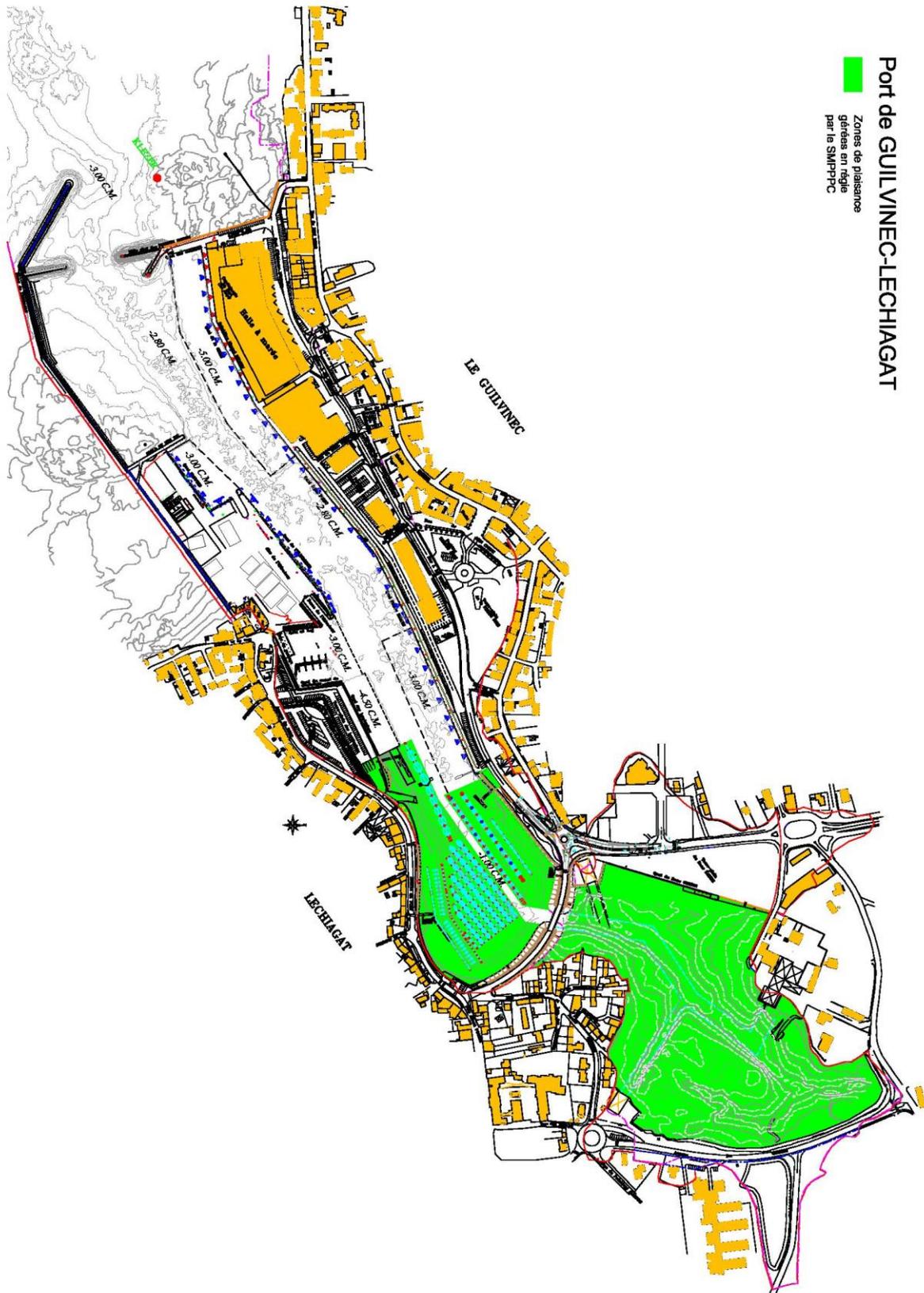
 Zones de plaisance
gérées en régie
par le SMPPPC



Port de St-Guénolé - Penmarc'h

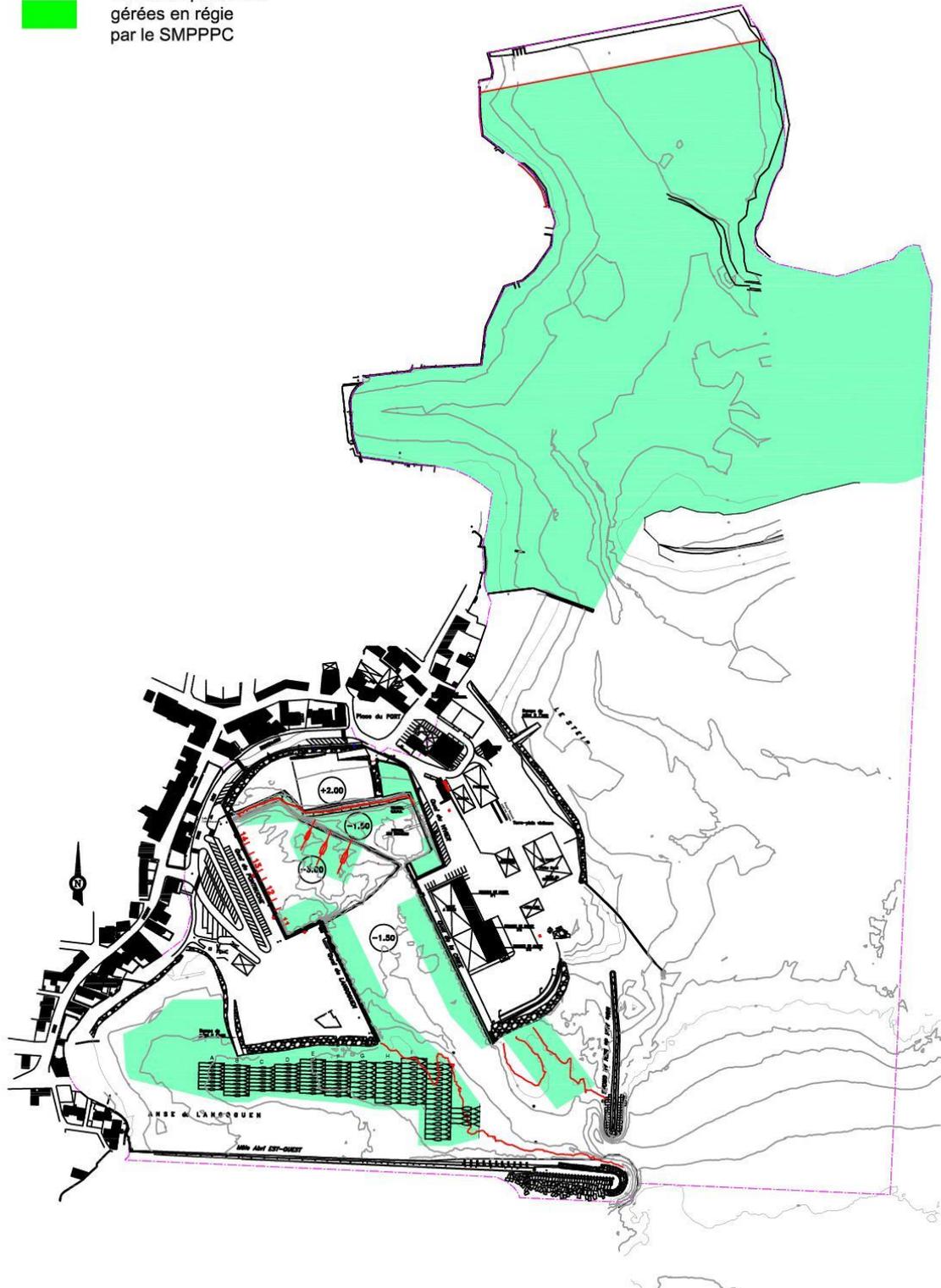
 Zones de plaisance
gérées en régie
par le SMIPPC

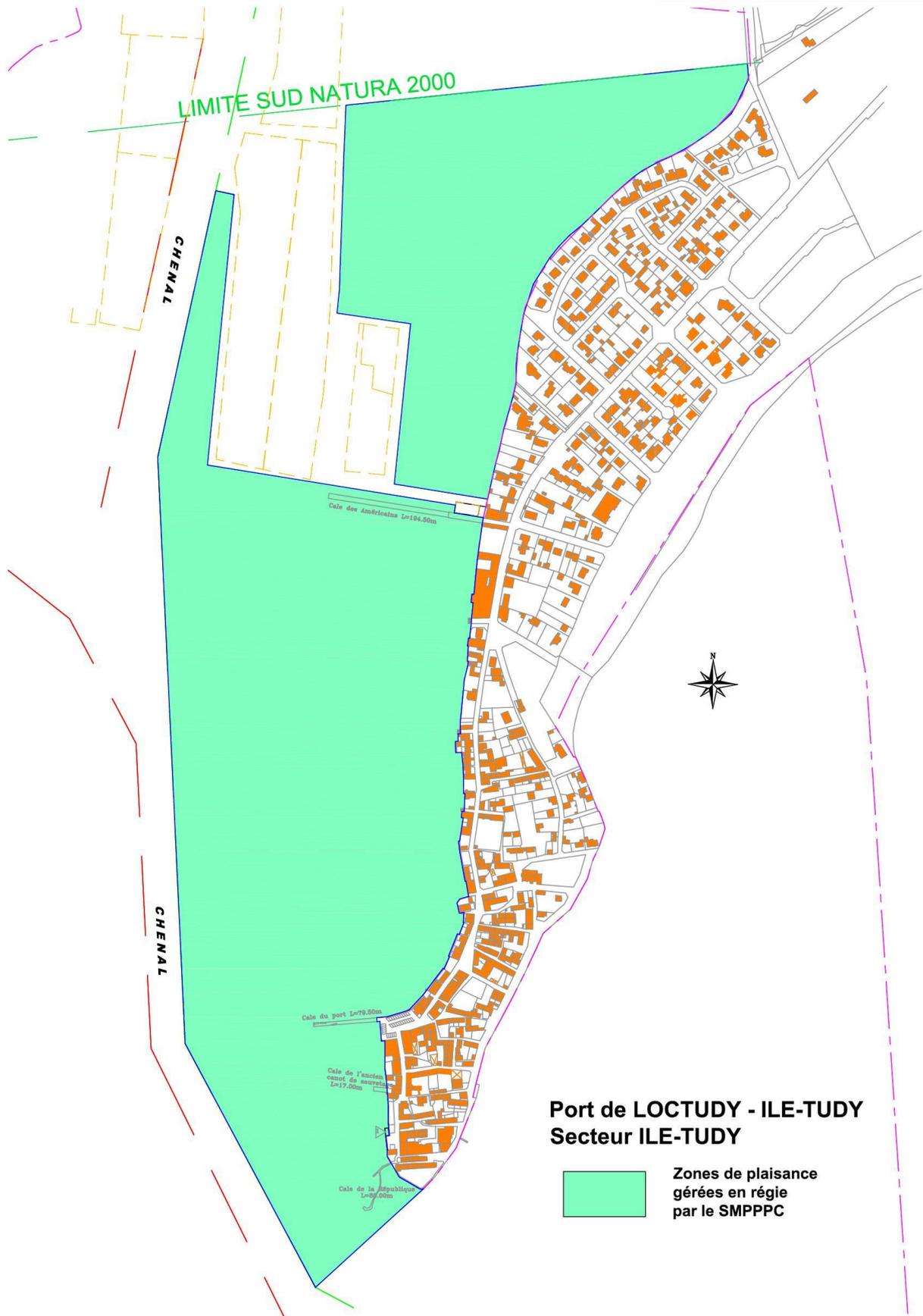




Port de LESCONIL

 Zones de plaisance
gérées en régie
par le SMPPPC







Port de CONCARNEAU



 Zone de plaisance gérée en régie par le S.M.P.P.C.

Périmètre portuaire



Annexe 2 : Note technique pour la mesure des navires

Exigence générale des mesures longitudinales :

Les longueurs d'un bateau doivent être mesurées parallèlement à sa ligne de flottaison en charge maximale ou sa ligne de flottaison de référence et sur l'axe du bateau comme la distance entre deux plans verticaux, perpendiculairement au plan central du bateau.

Longueur maximale (Lmax) :

La longueur maximale doit être mesurée avec un des plans tangent à la partie la plus avant du bateau, l'autre tangent à la partie la plus arrière du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et faisant partie intégrale du bateau, telles que les étraves ou étambots, pavois et joints pont/coque en bois, plastique ou métal. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telle que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bord, embase de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongée et de remontée à bord, les listons et les défenses installés à demeure.

Les embases de propulsion, turbines, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation jusqu'à leur déploiement longitudinal lorsque le bateau fait route.

Cette longueur exclut :

- Tout autre type d'équipement qui peut être détaché sans l'aide d'outil.

Exigence générale des mesures transversales :

Les dimensions transversales doivent être mesurées comme la distance entre deux plans verticaux parallèle au plan axial du bateau lorsqu'il est droit.

Bau maximal (Bmax) :

Le bau maximal doit être mesuré entre les plans tangents passant par les parties les plus extérieures du bateau. Le bau maximal inclut toutes les parties structurelles ou faisant partie intégrale du bateau telles que les extensions de la coque, les joints pont/coque, des extensions comme des doublantes, serres bauquières, cadènes, listons et défenses fixes dépassant au-delà du côté du bateau. Pour les multicoques, le bau maximal doit être mesuré comme le bau entre les coques extérieures.

Procédure :

Conformément aux éléments cités précédemment, les agents du port procéderont aux mesures des bateaux à l'aide d'un décimètre. Cette mesure pourra se faire en présence du propriétaire du bateau, sur demande de sa part.